

COMMUNAUTE EUROPEENNE  
DU CHARBON ET DE L' ACIER

---

Luxembourg, le 22 novembre 1966  
550 f/66 rev.

~~AK~~  
~~RE~~  
AR

Le Conseil

LIBRARY

PROCES - VERBAL

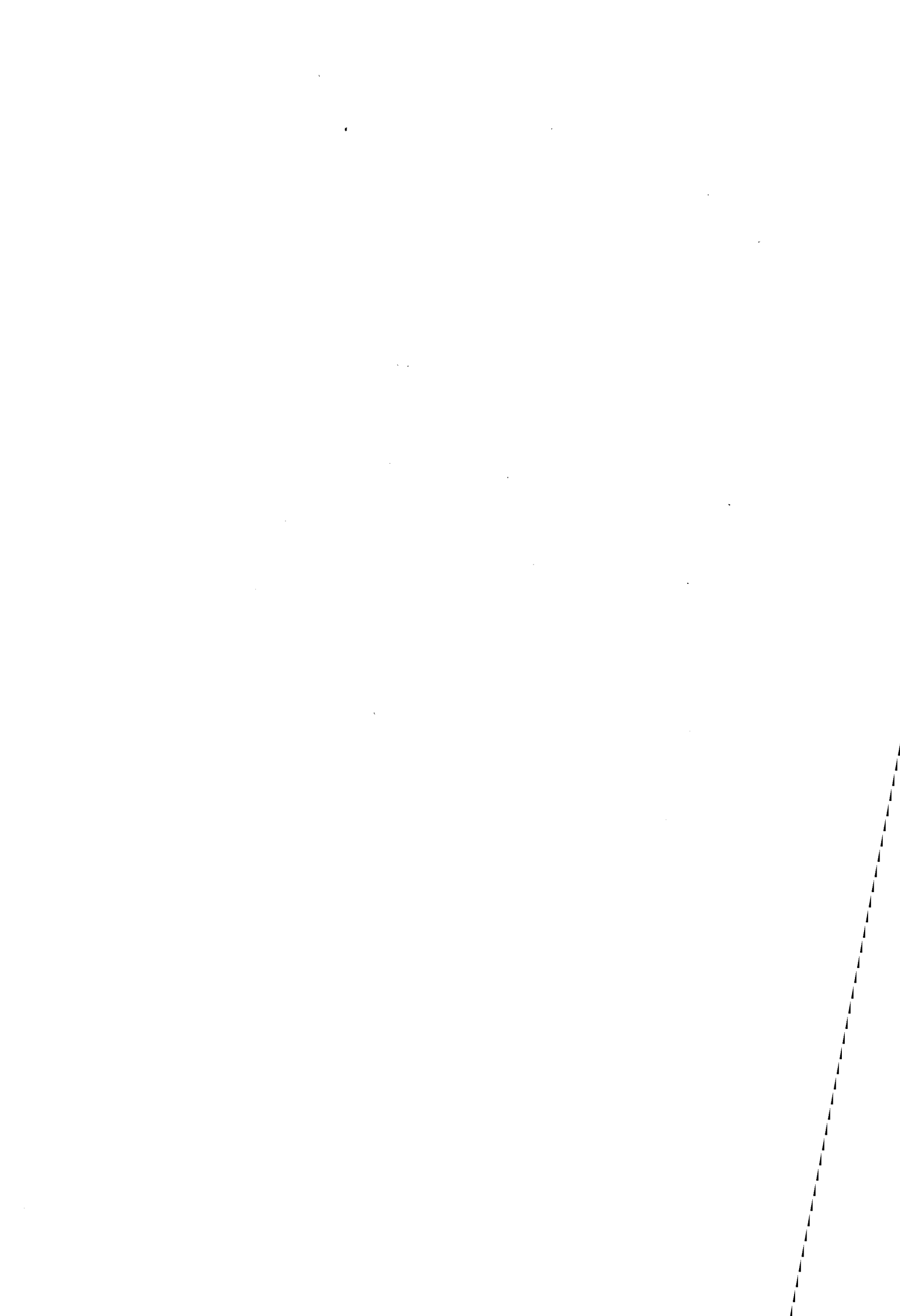
de la 105e session du Conseil  
tenue le 12 juillet 1966 à Luxembourg

Approuvé le 22 novembre 1966, lors de la 106e session.

Par le Conseil  
Le Président

R. MARCELLIN  
Le Secrétaire Général

C. CALMES



LISTE DES QUESTIONS TRAITÉES

	<u>Pages</u>
1) Fixation de l'ordre du jour	4
2) Approbation du projet de procès-verbal de la 104 <sup>e</sup> session du Conseil, ainsi que du sommaire des décisions y intervenues	6
3) Rapport au Conseil sur les travaux concernant les "Problèmes charbonniers"	7
4) Consultation du Conseil prévue à l'article 2, paragraphe 1 de la décision n° 3-65 de la Haute Autorité, en ce qui concerne les mesures financières, pour l'année 1966, relevant des articles 3 à 5 de cette décision	61
5) Consultation visée au point 10, alinéa 2 du Protocole d'Accord relatif aux problèmes énergétiques en date du 21 avril 1964, sur les mesures de politique énergétique communiquées le 20 mai 1966 par le Ministre des Affaires Économiques de la République fédérale d'Allemagne	68
6) Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 203.175 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière en vue de la mise au point d'un procédé de désulfuration des gaz de fumée produits par les foyers alimentés au charbon	74
7) Remplacement d'un membre démissionnaire du Comité Consultatif	75
8) Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité, en vue de l'octroi d'un prêt d'une contre-valeur de 35 millions de florins à la société "Van Doorne's Automobielfabriek Limburg N.V.", destiné à faciliter le financement d'une usine de construction automobile à ériger dans le Limbourg méridional	76

- 9) Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité, en vue de l'octroi de plusieurs prêts totalisant une contre-valeur de 75,3 millions de francs français à plusieurs associations régionales désignées par le Gouvernement français en vue de financer deux programmes de reconversion dans le bassin du Pas-de-Calais et trois programmes de reconversion dans le bassin lorrain 76
- 10) Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité, en vue de l'octroi d'un prêt d'une contre-valeur de 6 millions de DM aux "Para-Gummiwerke Arthur Brügger GmbH", Wuppertal, destiné à faciliter le financement d'une usine de transformation du caoutchouc à construire à Helmstedt 76
- 11) Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité, en vue de l'octroi d'un prêt d'une contre-valeur de 200 millions de lires à la société "Olympos Stampi S.p.A.", Rezzato-Brescia, destiné à faciliter le financement de l'agrandissement des installations existantes 76
- 12) Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité, en vue de l'octroi de prêts d'une contre-valeur de 1.570 millions de lires à six entreprises de la région de Gênes, destinés à faciliter le financement de la construction de nouvelles usines ainsi que l'agrandissement et l'amélioration d'installations existantes 77
- 13) Résolutions adoptées par l'Assemblée lors de sa session de juin 1966 83
- 14) Calendrier 84

Les Etats membres étaient représentés comme suit :

Allemagne :

MM. K. SCHMUECKER

Ministre fédéral des Affaires  
Economiques

F. NEEF

Secrétaire d'Etat  
Ministère fédéral des Affaires  
Economiques ;

Belgique :

M. J. VAN OFFELEN

Ministre des Affaires Economiques;

France :

M. R. MARCELLIN

Ministre de l'Industrie ;

Italie :

M. F.M. MALFATTI

Sous-Secrétaire d'Etat  
à l'Industrie et au Commerce ;

Luxembourg :

M. A. WEHENKEL

Ministre de l'Economie Nationale  
et de l'Energie ;

Pays-Bas :

M. J.M. DEN UYL

Ministre des Affaires Economiques.



La séance est ouverte à 10 h.45 par le PRESIDENT,  
M. J. VAN OFFELEN (Belgique).

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

(Point I du projet d'ordre du jour - document 430/66 rev.)

Le CONSEIL approuve le projet d'ordre du jour soumis  
par le Président (doc. 430/66 rev.) et comportant les points  
suivants :

- I. Fixation de l'ordre du jour
- II. Approbation du projet de procès-verbal de la 104e session  
du Conseil, ainsi que du sommaire des décisions y inter-  
venues
- III. Rapport au Conseil sur les travaux concernant les  
"Problèmes charbonniers"
- IV. Consultation du Conseil prévue à l'article 2, paragraphe 1  
de la décision n° 3-65 de la Haute Autorité, en ce qui  
concerne les mesures financières, pour l'année 1966, rele-  
vant des articles 3 à 5 de cette décision
- V. Consultation visée au point 10, alinéa 2 du Protocole  
d'Accord relatif aux problèmes énergétiques en date du  
21 avril 1964, sur les mesures de politique énergétique  
communiquées le 20 mai 1966 par le Ministre des Affaires  
Economiques de la République fédérale d'Allemagne
- VI. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre  
de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de  
l'affectation d'un montant de 203.175 unités de compte  
A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50  
du Traité, à une aide financière en vue de la mise au  
point d'un procédé de désulfuration des gaz de fumée  
produits par les foyers alimentés au charbon
- VII. Remplacement d'un membre démissionnaire du Comité Consul-  
tatif
- VIII. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de  
l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité, en vue de l'octroi  
d'un prêt d'une contre-valeur de 35 millions de florins à  
la société "Van Doorne's Automobielfabriek Limburg N.V.",  
destiné à faciliter le financement d'une usine de cons-  
truction automobile à ériger dans le Limbourg méridional

- IX. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité, en vue de l'octroi de plusieurs prêts totalisant une contre-valeur de 75,3 millions de francs français à plusieurs associations régionales désignées par le gouvernement français en vue de financer deux programmes de reconversion dans le bassin du Pas-de-Calais et trois programmes de reconversion dans le bassin lorrain
- X. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité, en vue de l'octroi d'un prêt d'une contre-valeur de 6 millions de DM aux "Para-Gummiwerke Arthur Brügger GmbH, Wuppertal", destiné à faciliter le financement d'une usine de transformation du caoutchouc à construire à Helmstedt
- XI. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité, en vue de l'octroi d'un prêt d'une contre-valeur de 200 millions de lires à la société "Olympe Stampi S.p.A., Rezzato-Brescia", destiné à faciliter le financement de l'agrandissement des installations existantes
- XII. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité, en vue de l'octroi de prêts d'une contre-valeur de 1.570 millions de lires à six entreprises de la région de Gênes, destinés à faciliter le financement de la construction de nouvelles usines ainsi que l'agrandissement et l'amélioration d'installations existantes.
- XIII. Résolutions adoptées par l'Assemblée lors de sa session de juin 1966
- XIV. Divers
- Calendrier



APPROBATION DU PROJET DE PROCES-VERBAL DE LA 104e SESSION  
DU CONSEIL, AINSI QUE DU SOMMAIRE DES DECISIONS Y INTERVENUES  
(Point II de l'ordre du jour - documents 290/66 et 291/66)

L'approbation de ces deux documents est reportée à une session ultérieure.



3) RAPPORT AU CONSEIL SUR LES TRAVAUX CONCERNANT LES "PROBLEMES CHARBONNIERS"

(Point III de l'ordre du jour - docs 537/66, 533/66, HA 4489/66 et annexes, HA 3962/66, HA 4451/66, S/499/66 (A), HA 2366/1/66, 534/66 et 341/66)

M. DEL BO fait observer que les points III à V ainsi que VIII à XII de l'ordre du jour de la présente session peuvent être considérés globalement parce qu'ils concernent tous la crise structurelle du charbon qui se manifeste en plusieurs régions parmi les plus importantes de la Communauté. M. DEL BO tient à noter que cette crise ne présente pas un caractère temporaire et contingent, mais peut être considérée comme beaucoup plus grave que certaines crises provisoires pouvant parfois se manifester dans d'autres secteurs de la production.

M. DEL BO rappelle qu'au cours de la session du Conseil, tenue le 7 mars 1966, la Haute Autorité a déjà eu l'occasion d'exposer la détérioration continue de la situation charbonnière et l'urgence de certaines solutions. C'est ainsi que, sur proposition de la Haute Autorité, le Conseil a décidé d'instituer un Comité ad hoc. Les premiers résultats des travaux effectués par celui-ci ont été examinés par le Conseil lors de sa session du 3 mai 1966. A cette occasion, un mandat spécifique a été confié au Comité ad hoc.

A présent, déclare M. DEL BO, le Conseil se trouve dans l'absolue nécessité, soit de confirmer les mesures qui ont déjà été adoptées, soit de prendre surtout une décision d'ordre politique pour que d'autres mesures puissent venir s'ajouter le plus rapidement possible à celles qui ont déjà été prises.

En ce qui concerne les mesures déjà adoptées, M. DEL BO précise qu'elles doivent non seulement être confirmées, mais, face à la situation réelle, être élargies.

M. DEL BO souligne que la situation générale du charbon s'est particulièrement aggravée au cours des derniers mois. Il rappelle que la Haute Autorité a remis au Conseil un mémorandum sur l'objectif de production charbonnière 1970 et sur la politique charbonnière (cf. doc. HA 1805/66). Dans ce mémorandum la Haute Autorité a prévu que d'ici 1970, il faudra procéder à une réduction des tonnages de charbon extrait. Elle y a même fixé des chiffres de production pour 1970 qui, dans une hypothèse optimiste, pourraient atteindre 190 millions de tonnes et qui, dans une hypothèse moins optimiste, pourraient ne pas dépasser 170 millions de tonnes.

M. DEL BO tient à souligner que l'évolution de la situation au cours des derniers mois a été telle que les prévisions actuelles menacent de se révéler encore plus graves que ce que l'on pouvait prévoir antérieurement. En effet, bien que l'on ait procédé à un certain chômage partiel dans les bassins de la Ruhr, de la Belgique ainsi que ceux du Centre-Midi de la France, les stocks de charbon aux mines se sont accrus considérablement au point d'atteindre le chiffre imposant de 30 millions de tonnes. Ceci vaut notamment pour le secteur du charbon à coke où le chiffre de stockage a, lui aussi, considérablement augmenté.

A cette situation, poursuit M. DEL BO, il faut ajouter une prévision pour l'avenir qui n'est malheureusement que trop facile à établir. Le Comité ad hoc a fait connaître que, selon ses études, l'écart entre la quantité de charbon extrait et

celle qui pourra être absorbée par le marché sera, pour chacune des années de 1966 à 1970, de 10 millions de tonnes. Cela étant, le Communauté se trouve placée devant la perspective, en théorie tout au moins, d'avoir, en 1970, une quantité de charbon stocké pouvant atteindre un chiffre absolument intolérable, au point d'entraîner une crise générale, un chômage de plus en plus important et une tension sociale très grave.

Dans ces conditions, M. DEL BO estime indispensable de remédier immédiatement à cet état de choses en procédant à une réduction notable de la production charbonnière. Toutefois, il doit préciser que cette réduction trouve devant elle des limites imposées par des considérations de caractère régional et social et qui ne peuvent être dépassées à aucun prix. Or, le problème de savoir comment on pourra ne pas dépasser ces limites conduit à l'absolue nécessité de prévoir des charges croissantes pour le soutien du charbon communautaire et ce par de nouvelles formes de subventions.

M. DEL BO déclare ensuite que la Haute Autorité est heureuse de pouvoir donner acte au Comité ad hoc qu'il a étudié de façon approfondie, dans ses aspects généraux et particuliers, cette crise charbonnière et qu'il a remis au Conseil un rapport qui peut être considéré comme extrêmement indicatif à cet égard. En effet, le rapport du Comité ad hoc considère les trois grandes catégories de charbon : le charbon à usage industriel, le charbon à usage des foyers domestiques et le charbon à coke.

M. DEL BO signale qu'il ne s'attardera pas trop sur le problème posé par le charbon industriel. Il fait observer que les gouvernements ont tendance à promouvoir l'écoulement de ce charbon dans les centrales thermiques en accordant des subventions de caractère national en faveur de ce charbon. Par ailleurs, il souligne qu'il s'agit là d'une catégorie de charbon qui ne fait pas l'objet d'échanges importants entre les États membres de la Communauté. Aussi la Haute Autorité estime-t-elle que le Protocole d'Accord du 21 avril 1964 lui attribue des possibilités suffisantes pour effectuer le contrôle communautaire de telles subventions nationales.

En ce qui concerne par contre le charbon à usage des foyers domestiques, M. DEL BO estime de son devoir d'être plus explicite. La Haute Autorité sait que d'importantes réductions de capacité de production sont prévues pour cette catégorie de charbon. Néanmoins, il est impossible d'obtenir que ces réductions soient toutes effectuées immédiatement et il est par conséquent nécessaire de les échelonner dans le temps afin d'éviter un malaise économique trop grave et une tension sociale trop aigue. Puisque cette réduction de la capacité de production de ce charbon se trouve inscrite dans les programmes des gouvernements intéressés, il importe, selon la Haute Autorité, de gagner quelques années et de faire en sorte que la progressivité de la réduction de la capacité de production puisse être assurée.

Pour ces raisons, poursuit M. DEL BO, la Haute Autorité tient à adresser un appel aux gouvernements intéressés pour les inviter à éliminer ou du moins à réduire le plus possible, ne fût-ce que pour une période limitée, leurs importations en provenance des pays tiers de charbon à usage des foyers domestiques.

Or, M. DEL BO fait observer que le rapport du Comité ad hoc fait état des réserves formulées à cet égard par plusieurs délégations. Celles-ci soutiennent qu'une réduction des importations de charbon à usage des foyers domestiques en provenance des pays tiers aurait pour résultat d'amener les utilisateurs du secteur des foyers domestiques à substituer au charbon les produits pétroliers ou le gaz naturel.

M. DEL BO déclare que sur le principe, la Haute Autorité admet le bien-fondé de la thèse. Toutefois, elle ne la partage pas sur le plan pratique pour des raisons tenant à l'inertie des consommateurs. En effet, un consommateur disposant d'une installation de chauffage fonctionnant au charbon ne se résoudra pas rapidement à la remplacer par une autre installation pouvant fonctionner soit au pétrole, soit au gaz en raison des dépenses entraînées par une telle conversion. L'inertie l'amènera à convertir son installation de chauffage non pas immédiatement, mais seulement dans l'espace de quelques années, et durant cette période, on pourra assurer la réduction de la production de charbon à usage des foyers domestiques qui se trouve inscrite dans les programmes de fermetures.

Aussi la Haute Autorité, malgré des réserves formulées par plusieurs délégations, réitère-t-elle son appel en invitant les gouvernements intéressés à suspendre leurs importations de charbon à usage des foyers domestiques en provenance des pays tiers.

M. DEL BO aborde ensuite le problème du charbon à coke et du coke.

Au cours des sessions précédentes du Conseil, l'importance de ce problème a déjà été soulignée. Selon la Haute Autorité, elle réside surtout dans sa liaison avec le problème de la sidérurgie. En effet, dans le cadre général de la production de charbon communautaire, il est à noter qu'en tenant compte des autres produits liés à son extraction, le charbon à coke communautaire absorbé par la sidérurgie représente environ 40 % de la production totale de cette catégorie de charbon, total qui s'élève à environ 85 millions de tonnes. Ainsi, dès à présent, le rapport charbon à coke - sidérurgie revêt une importance déterminante. Mais, comme il est prévu de réduire la production charbonnière dans son ensemble de 1966 à 1970, ce rapport est appelé à devenir encore plus important et même essentiel car, en 1970, ce ne seront plus 40 %, mais un pourcentage nettement supérieur de la production charbonnière totale de charbon à coke qui sera absorbé par l'industrie sidérurgique.

M. DEL BO rappelle par ailleurs que le charbon à coke produit par les entreprises communautaires est d'une qualité hautement appréciée par tous les experts communautaires et extra-communautaires en matière sidérurgique. Néanmoins, le charbon à coke communautaire se trouve constamment et de plus en plus désavantagé par la concurrence exercée par le même produit importé de pays tiers et surtout des États-Unis d'Amérique.

Pour faire face à cette concurrence, les entreprises productrices de la Communauté ont été contraintes, et continuent à l'être, de consentir des réductions de prix. De



telles réductions ne peuvent cependant continuer indéfiniment car elles donneraient lieu à des pertes trop élevées et absolument insupportables.

En même temps, il importe, selon M. DEL BO, de tenir dûment compte du fait que l'industrie sidérurgique ne peut constamment subir le dommage qu'elle supporte du fait de son approvisionnement en charbon à coke communautaire. En effet, un approvisionnement à des coûts notablement supérieurs à ceux qu'elle supporterait si elle achetait ce produit auprès de pays tiers aurait fatalement pour conséquence de lui ôter toute compétitivité.

M. DEL BO fait observer que le Comité ad hoc estime absolument nécessaire de maintenir, sur le territoire de la Communauté, une production adéquate de charbon à coke. En fait, la Haute Autorité est convaincue, comme le Comité ad hoc, que si, à un moment donné, on décidait de donner libre cours à la concurrence, le charbon à coke communautaire ne pourrait affronter la concurrence des fines à coke provenant des Etats-Unis d'Amérique et l'industrie sidérurgique, qui est une industrie de base dans les six pays de la Communauté, deviendrait d'ici quelques années totalement tributaire, pour son approvisionnement en charbon à coke, des importations de l'étranger.

M. DEL BO ajoute que ce qui menace de se produire pour le charbon à coke se produit déjà depuis plusieurs années pour un pourcentage important de l'approvisionnement en minerai de fer. A cet égard, il souligne que le charbon à

coke et le minerai de fer sont les matières premières essentielles de l'industrie sidérurgique. Par conséquent, si, à un moment donné, la décision politique n'est pas prise de procéder à une intervention sérieuse et rapide, la seule perspective possible est celle d'avoir dans la Communauté une industrie sidérurgique qui, certes, puisse produire à bas prix, mais qui, en même temps, serait complètement privée, sur son territoire, de matière premières puisque l'on en aurait rapidement abandonné l'extraction. Elle serait donc devenue complètement tributaire des pays tiers pour son approvisionnement à la fois en charbon à coke et en minerai de fer.

Dans ces conditions, poursuit M. DEL BO, on pourrait penser à une solution simple qui consisterait à prélever des droits de douane sur les importations de charbon à coke en provenance de pays tiers. La Haute Autorité pense que la position négative adoptée par le Comité ad hoc sur cette formule doit être partagée par le Conseil, car l'adoption d'une telle solution ne ferait que rendre l'industrie sidérurgique de la Communauté encore moins compétitive. Mais si l'on écarte, comme il convient de le faire, une solution de ce genre, alors il n'en reste, selon la Haute Autorité, qu'une deuxième qui consiste à soutenir le charbon à coke au moyen de subventions à son écoulement sur le marché communautaire.

Sur ce point, M. DEL BO tient à souligner que dans l'esprit de la Haute Autorité, un tel soutien ne peut être accepté que s'il est réalisé sur la base d'un accord commun

sur des critères communs et, en définitive, d'une authentique solidarité communautaire. En effet, si cette solidarité communautaire ne se réalisait pas, non seulement le marché commun du charbon, mais également celui de l'acier seraient vidés de leur contenu.

La Haute Autorité pense donc qu'une décision politique de ce genre doit être prise et que, pour le moins sur le plan des principes, celle-ci doit intervenir au cours de la présente session.

Si M. DEL BO rappelle l'importance du problème du charbon à coke, parce qu'il s'agit, à son avis, d'un problème à propos duquel la solidarité communautaire doit jouer en tout état de cause, en raison de l'importance de la production de charbon à coke communautaire qui fait l'objet d'échanges entre les pays de la Communauté.

En effet, les quantités de charbon à coke communautaire échangées entre les Etats membres représentent environ 17 millions de tonnes, c'est-à-dire environ 30 % du total de la production communautaire de cette catégorie de charbon. M. DEL BO affirme que ces échanges sont extrêmement importants, non seulement eu égard à ces chiffres, mais également vu leurs aspects économique et politique. Il ajoute qu'il importe d'accomplir tous les efforts possibles pour que ces échanges soient maintenus et c'est là précisément qu'il rappelle au Conseil le devoir qu'impose la solidarité communautaire. Du point de vue communautaire et du point de vue politique, le critère de la solidarité entre les six pays membres lui apparaît essentiel. Mais il l'est également

du point de vue économique. M. DEL BO fait en effet observer que si la solidarité communautaire n'entraîne pas en jeu, nul ne pourrait empêcher les gouvernements les plus intéressés de recourir à des mesures exceptionnelles et immédiates, mais exclusivement de caractère national. Ainsi, l'on assisterait au déclin définitif du marché commun.

Telle est la raison, précise M. DEL BO, pour laquelle la Haute Autorité fait appel aux gouvernements des États membres pour que, en ce qui concerne le charbon à coke et le coke, la solidarité communautaire soit acceptée immédiatement sur le plan des principes.

M. DEL BO déclare alors qu'il pourrait se référer au préambule du Traité instituant la C.E.C.A., ainsi qu'à l'article 2 de ce Traité qui définit les objectifs essentiels de la Communauté. Il pourrait, en outre, rappeler que, dans d'autres secteurs de la production, par exemple, dans le secteur de l'agriculture, les gouvernements des États membres ont déjà consenti ou se préparent à consentir - en vertu du principe de la solidarité communautaire - des sacrifices qui se traduisent par des charges financières notablement supérieures à celle demandée pour réaliser la solidarité communautaire dans le secteur du charbon à coke.

Evoquant l'article du Traité C.E.C.A. qui organise la solidarité communautaire en cas de pénurie éventuelle du charbon, M. DEL BO indique que lorsque la Communauté s'est trouvée, à ses débuts, face à une crise, pour son approvisionnement en charbon, cet article a joué et a permis d'organiser la solidarité communautaire pour l'approvisionnement

en charbon. Or, pour M. DEL BO, il est bien certain que cet article perdrait une grande partie de son équilibre juridique, de sa valeur morale et surtout l'essentiel de sa justification historique s'il n'avait pas pour contrepartie la solidarité des Etats membres dans une crise structurelle causée, non pas par une pénurie de charbon, mais par des excédents charbonniers.

Pour ces raisons, M. DEL BO estime que la Haute Autorité et le Conseil doivent confirmer la validité de cet article. En effet, si, d'aventure, la Communauté se trouvait à nouveau face à une pénurie de charbon, les Etats membres qui ne disposent pas d'entreprises charbonnières sur leur territoire auront alors, comme ils l'ont eu dans le passé, des titres juridiques et des arguments moraux pour demander une nouvelle fois l'application de ce principe de la solidarité communautaire. Toutefois, il va de soi, selon M. DEL BO, que l'application de ce principe se ferait, si elle devait se révéler nécessaire, proportionnellement à la solidarité qui se manifesterait présentement face à une situation caractérisée par une production excédentaire de charbon. C'est pourquoi il est nécessaire, à son avis, que les Etats membres qui s'approvisionnent en charbon à coke auprès de pays tiers donnent un témoignage tangible de solidarité en acceptant, à présent du moins sur le plan des principes, le critère de la solidarité communautaire.

M. DEL BO ajoute que le rapport du Comité ad hoc contient en annexe plusieurs exemples de mécanismes financiers et plusieurs types de calcul, à partir desquels les

membres du Conseil peuvent trouver des indications, pour le moins générales, relatives aux modalités selon lesquelles la solidarité communautaire pourrait entrer en jeu en ce qui concerne le charbon à coke et le coke. Il demande toutefois au Conseil de considérer ces documents exclusivement comme des documents de travail et de ne pas engager à présent un débat, qui très probablement ne pourrait aboutir, sur les conséquences de caractère financier que l'adoption de l'un ou l'autre de ces types de mécanismes financiers pourrait comporter pour les gouvernements respectifs.

M. DEL BO pense au contraire que le Conseil peut donner un mandat spécifique au Comité ad hoc de poursuivre les études notamment sur le problème des charges financières et du fonctionnement de la solidarité communautaire, études qui ne peuvent être encore considérées comme exhaustives.

En conclusion, M. DEL BO demande une décision politique immédiate du Conseil sous la forme de l'adoption d'une résolution donnant mandat au Comité ad hoc de proposer au Conseil, avant la fin de l'été, un mécanisme financier permettant de traduire la notion de solidarité communautaire dans un système de subventions à l'écoulement de charbon à coke et de coke destinés à l'industrie sidérurgique faisant l'objet d'écoulement entre les Etats membres.

En fait, il vise l'adoption d'urgence du point 7 du rapport du Comité ad hoc. M. DEL BO estime une fois de plus du devoir de la Haute Autorité d'appeler l'attention du Conseil sur la gravité de la situation. Il s'agit, en

l'occurrence, non seulement de sauvegarder la production d'une matière première qui est essentielle pour le développement de la Communauté, mais aussi de mettre à l'épreuve, à un moment particulièrement délicat et complexe, le principe sur lequel repose l'intégration économique, à savoir le principe de la solidarité entre les Etats. C'est pourquoi M. DEL BO, en terminant, demande aux membres du Conseil de manifester leur volonté commune par une résolution politique.

M. SCHMUECKER s'associe aux remerciements adressés à la Haute Autorité et il remercie également M. Den Uyl, à l'instigation duquel les points VIII à XII de l'ordre du jour ont été traités avant le point III actuellement débattu ainsi que les points IV et V. Certes, il ignore si, dans l'esprit de M. Den Uyl, cette inversion de l'ordre du jour avait le sens qu'il y voit maintenant, mais il n'en tient pas moins à la relever. A son avis, le Conseil a montré en effet très nettement, au cours de la discussion relative aux points VIII à XII qu'il était capable d'agir dans un

esprit communautaire et M. Marcellin a fait observer que c'était là une nécessité. M. SCHMUECKER tient à faire sienne cette idée et à la proposer comme modèle pour l'examen du point III de l'ordre du jour. Si, à propos de mesures qu'il aimerait qualifier d'incidentes, on agit dans un esprit communautaire, il lui semble raisonnable que, là où les problèmes se posent pour la première fois, on cherche en principe à les résoudre également dans un cadre communautaire.

En fait, le principal problème qu'il importe de résoudre au cours de la présente session, est celui de savoir si une solution communautaire pourra ou non être trouvée et une solution communautaire qui mérite ce qualificatif, également en raison de sa conception technique. Avant d'exposer la position du gouvernement fédéral, il désire néanmoins évoquer un certain nombre d'évènements et de problèmes actuels.

M. SCHMUECKER fait observer qu'à son avis, on ne saurait apprécier les efforts déployés en vue de poursuivre l'évolution des Traités de Rome sans savoir si le Traité de Paris suivra, lui aussi, cette évolution, autrement dit, s'il sera possible de dégager des solutions communautaires dans un secteur qui est aussi important que celui de l'agriculture. On pourrait arguer



que, du point de vue de la sécurité de l'alimentation et de bien d'autres points de vue encore, les problèmes agricoles pèsent davantage dans la balance que les problèmes charbonniers. A cet argument, M. SCHMUECKER tient à répondre que l'énergie constitue un facteur nécessaire au bon fonctionnement des activités dans les autres secteurs de l'économie. A son sens, les problèmes charbonniers et les problèmes agricoles présentent la même importance et devraient donc trouver, dans toute la mesure du possible, une solution simultanée et analogue. Confirmant ce qu'il a déjà eu l'occasion d'exprimer lors de précédentes sessions du Conseil, M. SCHMUECKER déclare qu'à son avis, les efforts que le Conseil devra accomplir au cours de la présente session pour parvenir à une solution communautaire des problèmes charbonniers, à partir de considérations non seulement nationales, mais aussi communautaires, font partie intégrante de l'édifice européen dans son ensemble. On ne saurait obtenir un succès complet si, dans le secteur charbonnier, on ne dessinait pas les contours d'une solution communautaire. Dans le cadre de ces considérations et pour établir le lien existant entre tous les secteurs de l'économie, il considère que le problème dont le Conseil est saisi aujourd'hui pourrait, bien entendu, être, sinon résolu, du moins notablement atténué par des mesures tarifaires. Mais l'instauration d'un régime de subventions constitue la meilleure formule, car il faut éviter de renchérir artificiellement la production. Néanmoins, M. SCHMUECKER ne parvient pas à comprendre pourquoi on ferait une différence entre la politique énergétique et la politique agricole. Les coûts des denrées alimentaires ont, en tant que tels, les mêmes répercussions que les coûts de l'énergie. Par le biais du coût de la vie, ils influent sur le niveau général des coûts et des prix. S'il se

place donc, en principe, du point de vue raisonnable - selon lequel, comme l'a souligné M. De Bo , l'établissement de droit de douane ne constituerait pas un moyen approprié pour résoudre le problème en question, encore faudrait-il que ce principe s'applique également aux autres secteurs qui sont protégés par des prélèvements, des droits de douane, etc... Par là, il n'entend nullement revenir huit ans en arrière, à une époque où l'on était encore libre de fixer les modalités des mesures à prendre. Puisqu'un tel retour en arrière est désormais impossible, il faudrait au contraire en tirer les conséquences qui s'imposent pour s'engager dans une autre voie et y persévérer ; sinon, l'ensemble de l'édifice se trouverait compromis. Ces considérations devraient en outre aboutir à la conclusion qu'il importe de se montrer flexible dans l'application des mesures à prendre et de se ménager une certaine latitude au-delà de perspectives à moyen terme. En effet, les conditions économiques et politiques évoluent à tel point que l'on pourrait un jour se trouver contraint de s'engager dans une voie jusqu'alors négligée.

Si le Conseil ne parvenait pas à un accord, il en résulterait, à coup sûr, des réactions politiques différentes selon les Etats membres, mais qui seraient particulièrement fortes dans la République fédérale d'Allemagne. Sous la pression de ces réactions, des décisions pourraient être prises qui seraient plus coûteuses et politiquement plus fâcheuses pour ce pays et pour les autres Etats membres de la Communauté, car elles créeraient une lacune considérable dans la politique économique commune et dans la Communauté économique. Mais il pourrait également en résulter des conséquences du point de vue du droit économique en général. Il vaut la peine de noter, par exemple, poursuit M. SCHLUECKER, qu'il existe encore dans un syndicat de la République fédérale d'Allemagne de chauds partisans de la socialisation des industries charbonnière et sidérurgique et que, par surcroît, les propriétaires

de ces industries se sont déjà faits, à plusieurs reprises, les champions de cette idée et formulent avec une insistance croissante des propositions en ce sens, Bien que, personnellement, il n'entende pas participer à la réalisation de telles propositions, il a cependant estimé préférable de donner connaissance de ces tendances politiques. Il tient à faire observer que, bien entendu, ces tendances trouveraient un certain appui si le Conseil n'aboutissait pas à une solution. Aussi conviendrait-il de ne rien négliger pour développer la Communauté Européenne. A ce titre, il est nécessaire de résoudre le problème en cause dans un esprit communautaire et que chaque Etat membre participe à cette solution dans la mesure de ses moyens. M. SCHMUECKER ne conteste pas qu'à cet égard, la République fédérale devra fournir le plus gros effort. Il regrette néanmoins que les débats ne se déroulent pas dans le cadre de la Communauté Economique Européenne. En effet, s'il en était ainsi, le lien direct entre le problème charbonnier et les problèmes débattus au sein de la C.E.E. apparaîtrait plus clairement.

M. SCHMUECKER aborde ensuite les points figurant dans le document 533/66 soumis au Conseil par le Comité ad hoc "Problèmes charbonniers" comme base de discussion. Il pense qu'à partir de ce document, le Conseil peut engager, au cours de la présente session, une discussion concrète sur le fond du problème en vue de définir, sans entrer dans les menus détails, les lignes générales de sa politique dans une résolution telle qu'elle a été proposée. Le gouvernement fédéral redoute, on le sait, que faute d'une action communautaire, des difficultés ne puissent, à l'avenir, se propager du secteur charbonnier à d'autres secteurs de l'économie. En effet, la fermeture d'une mine ne concerne pas seulement son personnel et les titulaires de participations dans cette

entreprise. Les éléments, en pareil cas, qui protestent le plus bruyamment ne sont pas tant les mineurs que les négociants et même les curés qui prennent la tête des manifestations. Son grand souci, ajoute-t-il, est que si l'on ne parvenait pas à une solution communautaire des problèmes soulevés par le charbon à coke, l'absence d'une telle solution n'entraîne non seulement des répercussions politiques générales, mais aussi, nécessairement, des difficultés concrètes dans le fonctionnement du marché sidérurgique. Il serait extrêmement regrettable, dans l'intérêt de la Communauté, que l'intégration réalisée jusqu'ici ne soit interrompue par des troubles provenant des différences entre les possibilités d'approvisionnement des industries sidérurgiques en charbon à coke et en coke.

De façon tout à fait générale, M. SCHLUECKER constate au sujet du document soumis au Conseil comme base de discussion qu'il permet à ce dernier d'engager un débat politique très concret. Les dangers qui menacent le marché charbonnier au cours des prochaines années y sont exposés succinctement et de façon pertinente. Il tient à le souligner, bien que l'établissement de prévisions relatives à l'évolution du marché aussi précises que celles consignées dans le document 533/66 suscite certaines réserves de sa part. Ce document souligne, par ailleurs, les problèmes que soulève, dans certains domaines, une politique charbonnière commune. Sur ce point, il lui semble que le diagnostic établi soit en général exact. Du moins les problèmes politiques à résoudre ressortent-ils assez clairement. Sans vouloir entrer, dans le cadre de cette première prise de position générale, dans le détail des différents points de ce document, M. SCHLUECKER estime cependant nécessaire d'aborder brièvement, dès maintenant, les points auxquels la délégation allemande accorde une importance particulière. Il s'agit d'abord de la

nécessité qui existe, à son avis, de se concerter concrètement sur la politique de production charbonnière et sur la politique d'importation des Etats membres. De par la nature des choses, ces deux secteurs de la politique charbonnière doivent être considérés comme corrélatifs. Bien entendu, le gouvernement fédéral entend continuer à orienter, à long terme, sa politique de production de manière à adapter cette production à la demande, et cela malgré tous les inconvénients politiques qui peuvent en résulter pour la République fédérale. Comme l'a constaté le Comité ad hoc, la réalisation de cet objectif se trouve limitée, ne serait-ce que par des considérations d'ordre régional et social. Compte tenu de ces considérations, la production ne saurait être réduite à une cadence aussi rapide que celle à laquelle diminue la demande. Les problèmes qui en découlent ne peuvent être résolus isolément par les Etats membres. Il importe que ces derniers entreprennent une action conjointe dans le cadre de laquelle il soit tenu compte de tous les critères, dont également celui de la plus grande rentabilité relative de la production. Quant à la politique d'importation, la majorité des membres du Comité ad hoc ont admis, du moins dans le secteur du charbon à usage domestique, la nécessité d'une action commune. D'autres délégations ont estimé qu'une telle action demeurerait sans effet. C'est en fonction de l'évolution du marché charbonnier et notamment de celle de la demande qu'il faudrait voir si des mesures seraient nécessaires et, dans l'affirmative, quelles seraient les plus efficaces. M. SCHMUECKER souligne qu'il se félicite tout particulièrement de la position adoptée par M. Del Bo à cet égard et qu'il partage son appréciation de la situation, notamment des répercussions que pourraient avoir les difficultés actuelles. Il se rend compte que pour pouvoir mettre en oeuvre, dans ce domaine délicat, une politique commerciale réellement commune, il serait sans doute plus réaliste d'attendre l'instauration d'une politique englobant l'ensemble du secteur énergétique. Par ailleurs, les dispositions du Traité de Paris montrent néanmoins qu'en cas de crise, la politique d'importation ne se trouve pas hors de portée de l'action communautaire, mais qu'aux termes de l'article 74, la Communauté a même le devoir de se protéger lorsqu'elle se révèle nécessaire. Vu la situation du marché

charbonnier, il serait dangereux pour l'évolution de la Communauté qu'à l'avenir on n'engage pas pour le moins un débat politique concret sur la politique d'importation poursuivie par les Etats membres. A cet égard, il devrait s'agir d'une consultation politique effectuée avant que l'Etat en cause ne prenne une décision définitive modifiant sa politique d'importation.

Le principal problème à examiner au cours de la présente session du Conseil réside cependant dans la solution du problème du charbon à coke. On sait que c'est précisément dans ce secteur que se présente le plus grand danger, déjà mentionné, de voir les difficultés se propager du secteur charbonnier à un autre secteur de l'économie extrêmement important, à savoir la sidérurgie. La note du Comité ad hoc examine ce problème aux points 6 et 7 du document 533/66. De l'avis de la délégation allemande, ce problème est si urgent qu'une décision concrète doit être prise le plus rapidement possible et qu'il importe de répondre sans tarder à la question politique de savoir si l'on parviendra à une telle solution concrète. Compte tenu de ces éléments, M. SCHMUECKER formule, dès à présent, un certain nombre d'observations fondamentales à ce sujet. Il souligne que, comme le fait clairement ressortir la réserve émise par la délégation allemande et reproduite dans le document 533/66, le gouvernement fédéral ne marquera son accord que sur une solution communautaire du problème du charbon à coke aussi vaste que celle que l'on a déjà trouvée ou que l'on est sur le point de trouver dans d'autres secteurs politiquement importants des Communautés européennes. Une telle solution communautaire consisterait à instaurer une responsabilité financière commune pour toutes les livraisons de charbon à coke au sein de la Communauté et à éviter toute fragmentation en secteurs nationaux. Il estime qu'un tel régime devrait être mis en oeuvre sans que l'équilibre financier ne soit compromis.

Du reste, M. SCHMUECKER reviendra plus en détail sur ce point lorsque sera examinée la clé de financement de la caisse communautaire proposée par la Haute autorité. Quoi qu'il en soit, il reconnaît que la Haute Autorité s'est efforcée de jeter les bases d'une responsabilité communautaire, ne serait-ce que pour un secteur partiel du marché charbonnier. Toutefois, il ne voudrait pas encore renoncer à la tentative de trouver une solution communautaire globale. Aussi aimerait-il que les autres membres du Conseil se prononcent à ce sujet. De plus, il se félicite particulièrement de ce que la Haute Autorité ait soumis au Conseil une proposition concrète pour sa présente session. A son sens, cela était d'ailleurs nécessaire car, en l'occurrence, il était clair que la Haute Autorité devait faire face à ses propres responsabilités concernant le destin du marché charbonnier et du marché sidérurgique communs. Au demeurant, il constate avec satisfaction que la Haute Autorité n'a pas pris sa mission à la légère. En effet, le Conseil est saisi de deux documents de la Haute Autorité (doc. 3962/66 et doc. 4451/66), dont le second constitue le résultat d'un nouvel examen manifestement très intensif. Il croit pouvoir interpréter cette deuxième proposition révisée de la Haute Autorité en ce sens qu'à son avis, un compromis acceptable pourrait être dégagé sur cette base, compte tenu de toutes les données politiques et matérielles. Il a néanmoins une réserve essentielle à l'encontre de cette proposition, réserve qu'il a déjà formulée et qui procède du désir d'une solution communautaire globale. Le deuxième problème important lui semble résider dans la question de la clé de répartition, entre les Etats membres, des charges financières de la caisse communautaire. A ce sujet, la Haute Autorité n'a encore fait aucune proposition essentielle, mais elle s'est bornée à remettre au Conseil une base de discussion. Il lui semble nécessaire, dans l'intérêt de la Communauté, de parvenir, pour ce secteur comme

pour les autres, à une répartition équitable des charges financières. Lorsque cette clé de répartition sera fixée, il importera, à son avis, de tenir compte de la répartition des charges financières dans tous les secteurs de la Communauté et des intérêts économiques particuliers des Etats membres dans chaque cas concret. Sur ce point, il considère que les idées de la Haute Autorité ne sont pas encore suffisamment mûres. Néanmoins, la Haute Autorité a manifestement eu elle-même conscience de ce problème car, en l'occurrence, elle a sciemment renoncé à formuler une proposition. Il estime indiqué qu'elle attende, pour soumettre cette proposition, de connaître le point de vue des gouvernements en la matière.

M. SCHMUECKER déclare ensuite qu'il désire se limiter tout d'abord à ces observations fondamentales et qu'il redemandera la parole par la suite, pour aborder les différents problèmes particuliers. Il conclut en constatant que la proposition de M. Del Bo lui paraît opportune et qu'elle lui semble reproduire de façon adéquate l'objectif de négociation des présents débats. Dans la résolution proposée, il importera, comme l'a d'ailleurs suggéré M. Del Bo, de faire clairement ressortir l'orientation dans laquelle on entend s'engager. Aussi serait-il souhaitable qu'un échange de vues fondamental s'engage également, du moins sur le plan des principes, sur les modalités qui permettraient de mettre en oeuvre une authentique solution communautaire.



M. DEN UYL tient tout d'abord à remercier la Haute Autorité pour les travaux considérables accomplis durant les derniers mois. Il exprime également sa reconnaissance à M. Del Bo pour l'exposé très clair qu'il vient de présenter.

Il se félicite par ailleurs de ce que M. Schmücker a évoqué le caractère de la C.E.C.A. ainsi que le parallélisme entre son développement et celui de la C.E.E. Il a également noté avec intérêt les observations de caractère politique de M. Schmücker. Celui-ci a fait état des réactions à observer en ce qui concerne la situation actuelle sur le marché charbonnier et M. DEN UYL estime qu'il convient, en effet, d'en tenir compte.

Toutefois, la comparaison qui a été faite entre le développement du secteur agricole dans le cadre de la C.E.E. et celui des secteurs du charbon et de l'acier dans le cadre de la C.E.C.A. appelle de sa part quelques remarques. Lors des négociations relatives aux problèmes du règlement financier agricole à la C.E.E., la délégation néerlandaise veille toujours à ce que des solutions soient retenues qui sauvegardent le caractère ouvert de la Communauté. C'est ainsi qu'au cours des discussions intervenues récemment sur le règlement des céréales dans le cadre des négociations Kennedy, la délégation néerlandaise s'est opposée au choix d'un degré élevé d'autoapprovisionnement. Il s'agissait là d'un point touchant le caractère ouvert de la Communauté, qui commande que les décisions adoptées par les Six s'insèrent dans un système mondial.

Or, pour M. DEN UYL, le même principe vaut pour les mesures à prendre dans les secteurs du charbon et de l'acier. De telles mesures ne peuvent pas non plus mettre en cause le caractère ouvert de la C.E.C.A. et dans cette optique, la coordination des politiques de production doit tenir compte des situations

dans les autres régions du monde. Ces éléments sont à prendre en considération lors de l'examen des mesures de soutien en faveur des industries communautaires et des mesures de protection, qu'il s'agisse de restrictions à l'importation ou de droits de douane. Pour le reste, M. DEN UYL déclare partager l'opinion de M. Schmücker quant à la gravité des problèmes se posant sur le marché charbonnier.

Revenant sur l'exposé introductif de M. Del Bo, M. DEN UYL indique que des considérations tenant à la sécurité d'approvisionnement - et il signale en passant qu'à ce sujet le Conseil n'a pas encore été saisi d'un rapport - revêtent une importance secondaire dès lors que le caractère ouvert de la Communauté est reconnu. Il fait observer que l'industrie sidérurgique communautaire importe des quantités considérables de minerai de fer en provenance des pays tiers et, à son avis, il convient de ne pas rejeter la perspective qu'à long terme une part importante de l'approvisionnement de la sidérurgie communautaire en charbon à coke proviendra également des pays tiers. Dans ces conditions, il ne lui paraît pas justifié d'affirmer la nécessité de maintenir la production intérieure de charbons à coke pour des raisons tenant à la sécurité d'approvisionnement. Certes, M. DEN UYL reconnaît que ces considérations valent plutôt pour le long terme, mais il estime nécessaire que l'examen de problèmes urgents doit en tout état de cause tenir compte de l'évolution à long terme.

D'ailleurs il a noté que M. Schmücker a évoqué la nécessité d'adapter la production à long terme, bien qu'il ne s'y soit pas arrêté longuement. Or M. DEN UYL estime que l'on ne saurait prendre une décision valable sur les présentes propositions de financement en commun d'une partie de l'écoulement de charbons communautaires, si ces propositions ne sont pas assorties d'autres tendant à fixer les objectifs de production

à long terme de la Communauté et ne pouvant viser, à son avis, qu'à réduire davantage la production. Le rapport du Comité ad hoc, poursuit M. DEN UYL, indique qu'en 1970 il y aurait des excédents de production de l'ordre de 70 à 80 millions de tonnes, ce qui constituerait une situation intolérable. Aussi estime-t-il nécessaire d'examiner en premier lieu les mesures à prendre pour éviter la constitution de tels excédents en 1970, mesures qui, à son avis, doivent nécessairement viser la réduction de la production. Des propositions dans ce sens devraient être présentées par la Haute Autorité et ce n'est qu'à la lumière de telles propositions que le Conseil pourra se prononcer sur des mesures à court terme relatives à un système de financement communautaire comme proposé actuellement par la Haute Autorité.

En outre, M. DEN UYL est d'avis que des propositions de mesures concernant le charbon à coke ne peuvent être justement appréciées s'il n'y a pas en même temps des propositions de mesures pour le charbon vapeur et le charbon à usage des foyers domestiques. Il prend acte de l'appel adressé par M. Del Bo aux gouvernements des Etats membres en vue de réduire les importations de charbon de cette dernière catégorie en provenance des pays tiers. Mais il juge un tel appel insuffisant. En effet, une solution pour le charbon à coke ne lui semble pas pouvoir être retenue en l'absence d'une solution pour le charbon à usage des foyers domestiques, le marché charbonnier constituant une unité. Un simple appel ne lui paraît pas suffire ; à son avis, un accord s'impose, dans le cadre du Traité, concernant l'importation de ce charbon des pays tiers. En effet, sans un tel accord il ne lui semble guère possible d'aboutir à une solution raisonnable pour le charbon à coke. Il s'agit en l'occurrence de marchés qui sont liés entre eux. Par conséquent, dans la mesure où l'on ne réussit

pas à développer l'écoulement du charbon à coke, ni du charbon à usage des foyers domestiques, l'excédent du charbon vapeur s'en trouvera accru d'autant. Pour le charbon vapeur, M. DEN UYL croit savoir que les possibilités d'arrangements entre gouvernements des Etats membres et centrales thermiques sont pratiquement épuisées, ce qui démontre à nouveau la nécessité d'une réduction supplémentaire de la production.

En conclusion, M. DEN UYL se félicite de la rapidité et de la qualité des travaux effectués par le Comité ad hoc. Il réaffirme que la perspective de la constitution d'énormes excédents de production est inacceptable. Quant à la proposition de la Haute Autorité relative à un financement en commun de l'écoulement du charbon à coke, il déclare que sa position n'est pas a priori négative, car il reconnaît l'urgence des décisions à prendre. Il lie cependant sa position à deux conditions. Premièrement, la proposition actuelle de la Haute Autorité devra être assortie d'une proposition concrète tendant à une réduction supplémentaire de l'ensemble de la production charbonnière. Deuxièmement, une proposition complémentaire devrait être présentée pour le charbon à usage des foyers domestiques. Ce n'est que sous ces conditions que M. DEN UYL sera en mesure d'assumer la responsabilité de prendre une décision valable quant à l'ensemble de la production charbonnière de la Communauté, compte tenu des conséquences importantes d'ordre social et régional découlant d'une telle décision.

M. WEHENKEL, se référant au rapport du Comité ad hoc, fait observer que les prévisions de l'offre et de la demande contenues dans le paragraphe 1 précisent très utilement la fourchette controversée des prévisions antérieures. Il note, par ailleurs, que ledit rapport contient un certain fil conducteur, puisqu'il

traite successivement d'actions sur la production, de mesures périphériques et d'un système de subventions à l'écoulement, ceci prouve, pour M. WEHENKEL, que le Comité ad hoc ne s'est pas limité à soumettre une simple liste de problèmes à discuter mais de points dont l'examen est parfois arrivé à un certain état de maturation.

Les prévisions actuelles concernant le déséquilibre entre l'offre et la demande amènent M. WEHENKEL à penser, comme le font la plupart des délégations, qu'une révision du volume de la production dans le sens d'une réduction s'avérera nécessaire. Le rythme de la réduction étant cependant limité par des impératifs d'ordre social et régional, l'action correctrice donnera lieu à d'importantes charges financières. De ce fait, il sera nécessaire, de l'avis de M. WEHENKEL, de placer les interventions dans un cadre communautaire afin d'éviter de perturber le bon fonctionnement du marché commun. La confrontation des objectifs de production avec les possibilités d'écoulement et la coordination des objectifs de production visées aux points 2 a) et b) du mandat du Comité ad hoc pourraient, selon M. WEHENKEL, être utilement examinées au sein d'un organisme adéquat existant ou à constituer au besoin.

Il ne s'attarde pas aux paragraphes 4 et 5 du rapport concernant respectivement le charbon vapeur et le charbon à usage des foyers domestiques et présentant des aspects particuliers. Il aura, en effet, la possibilité de faire connaître ses vues, soit à l'occasion de consultations sur des mesures favorisant l'utilisation du charbon vapeur dans les centrales thermiques, soit à propos de travaux de confrontation visant l'élaboration d'une politique énergétique commune.

M. WEHENKEL n'entend pas prendre position ni sur la possibilité, ni sur l'opportunité d'une mesure de limitation des importations de charbon domestique en provenance des pays tiers ; en effet, la situation de son pays lui permettra à tout moment de se rallier à une proposition communautaire qui aurait recueilli l'accord des autres délégations.

Quant à l'introduction éventuelle d'un droit de douane, au détriment du charbon à coke et du coke en provenance de pays tiers, M. WEHENKEL confirme le point de vues qu'il a développé lors de la session du 3 mai 1966. Bien que les courants commerciaux traditionnels auxquels participe le Luxembourg soient orientés d'une façon prépondérante sur le coke communautaire, il tient à se réserver une ouverture vers l'extérieur. Une mesure périphérique aurait d'autre part le désavantage d'aggraver les charges de la sidérurgie. Une solution économiquement raisonnable devrait donc être recherchée de préférence dans la voie d'une subvention à l'écoulement.

Abordant les paragraphes 6 et 7 du rapport du Comité ad hoc, M. WEHENKEL précise qu'à son avis il faut en premier lieu qualifier davantage le mot "perturber", se trouvant à la fin du premier alinéa de la page 7, et y ajouter "en ce qui concerne les conditions d'écoulement et d'approvisionnement". Par ailleurs, si le schéma proposé vise des aides nationales distribuées dans un cadre communautaire et suivant des critères et sous contrôle communautaires, M. WEHENKEL estime indispensable d'établir un lien entre les paragraphes 6 et 7. En effet, le fait de s'arrêter à une première étape, à savoir l'octroi d'une subvention à l'écoulement pour le charbon à coke et le coke communautaires suivant des modalités de procédure analogues à la décision n° 3-65 de la Haute Autorité serait de nature à laisser le risque

de distorsion à charge de la sidérurgie. Pour sa part, il pourrait difficilement marquer son accord sur un tel système.

Le paragraphe 7, poursuit M. WEHENKEL, propose une orientation. Il croit qu'il faut s'y limiter à présent, car tout un mécanisme financier devra de toute façon être examiné à fond quant à son fonctionnement, ses critères et ses répercussions financières. Des délibérations afférentes au niveau ministériel ne pourront avoir lieu qu'ultérieurement. Ceci étant, M. WEHENKEL souligne la nécessité de donner au système de subventions une empreinte nettement communautaire. Une pareille préoccupation doit se faire jour, à son sentiment, à propos de la surveillance du système par la Haute Autorité et par rapport à ses moyens d'intervention. Cette même préoccupation devrait se manifester à propos de la marge de liberté qu'auraient les gouvernements de moduler théoriquement les aides à verser aux entreprises charbonnières, la règle devant être l'uniformité des aides et le choix définitif le cas échéant de tel ou tel pourcentage des montants à fixer par un système réglementaire général.

M. WEHENKEL ajoute qu'il attache une importance déterminante à la question de savoir si l'aide accordée par les gouvernements peut être transférée par le producteur à l'utilisateur sidérurgique. Cette question étant restée ouverte, il juge nécessaire de l'examiner de près parce qu'une réponse négative à ce sujet serait de nature, du moins en théorie, à faire oublier l'important aspect de la sidérurgie et à rendre possibles des discriminations.

Sur un plan technique il retient qu'un système de forfait, dans la mesure où il tient compte des frais de transport, présente sur un système de rabais d'alignement une série d'avantages tels qu'une plus grande clarté, un maniement plus facile, l'avantage de ne pas devoir recourir à un système à points de référence et une plus grande transparence des charges financières.

M. WEHENKEL déclare ensuite ne pas vouloir entrer à présent dans une discussion de détail et ne pas évoquer non plus le problème de la clé de répartition. Il souligne cependant que les charges financières seront à peser judicieusement et qu'il faudra tenir compte des possibilités de contribution des différents Etats membres. Mais cet aspect étant réservé pour le moment, il faudra y revenir lorsque les modalités du mécanisme seront connues avec une précision plus grande.

Pour sa part, il ne voit dès lors pas de difficulté à laisser le Comité ad hoc poursuivre ses travaux de précision et de mise au point suivant l'orientation esquissée aux paragraphes 6 et 7 du rapport et compte tenu de la proposition amendée de la Haute Autorité.

Abordant en dernier lieu l'aspect juridique, qui pour lui est essentiel, M. WEHENKEL fait observer que la Haute Autorité a élaboré à ce sujet une note dont le développement et l'étendue témoignent de l'importance de la question. Il n'entend pas l'examiner dans le détail pour ne pas faire une analyse qui a déjà été entreprise à propos de la décision n° 3-65 de la Haute Autorité. Il se limite à relever que la correspondance délicate entre les articles 95, 2, 3 et 4 du Traité de Paris reste posée et que les articles 53 et 62 du même Traité sont manifestement impropres dans le cas présent. Il ajoute que deux difficultés supplémentaires restent à trancher. Premièrement, il convient de s'interroger davantage sur la question de savoir si à propos d'un système généralisé de subventions à l'écoulement une application de l'article 95, 1) du Traité de Paris, interprété jusqu'ici restrictivement par la jurisprudence, est possible au regard de l'article 4 c) du même Traité. Une deuxième difficulté



nouvelle concerne l'imbrication de compétences nationales et communautaires, surtout en ce qui concerne les répercussions financières et la norme juridique à élaborer dans les différents Etats membres, afin de donner à la règle communautaire les suites nécessaires sur le plan interne.

M. MALFATTI déclare que le problème qui a fait l'objet du rapport du Comité ad hoc ainsi que de l'exposé introductif très clair de M. Del Bo, est considéré par le gouvernement italien dans toute son importance et apprécié également dans le cadre le plus vaste de la collaboration communautaire. Son intention n'est donc pas de se soustraire à quelque obligation que ce soit, fût-elle morale, imposée par le Traité de Paris. Il désire, au contraire, fournir une preuve supplémentaire de l'esprit de solidarité communautaire qui a toujours caractérisé l'attitude du gouvernement italien au sein de la C.E.C.A.

Toutefois, M. MALFATTI ne peut dissimuler que les propositions présentées par la Haute Autorité suscitent pour lui une vive perplexité. Il lui semble de son devoir de souligner surtout la gravité des problèmes débattus. En effet, ceux-ci englobent des questions très délicates du point de vue de la forme et du fond du Traité de Paris. A leur tour, ces questions peuvent entraîner des répercussions non moins délicates sur le plan de la législation interne. En outre, il se pose des problèmes financiers et des problèmes économiques généraux liés à une politique générale de l'énergie. Or, à son avis, ces problèmes ne cadrent pas parfaitement avec les données qui ont été fournies en vue d'aboutir à une conclusion.

M. MALFATTI fait par ailleurs observer, sans vouloir émettre des critiques, que le mécanisme de soutien proposé par la Haute Autorité ne lui est parvenu que depuis cinq jours. A la même date il a reçu une note de la Haute Autorité sur la question de savoir si le mécanisme proposé était licite ou non au regard du Traité de Paris et du Protocole d'Accord du 21 avril 1964. De ce fait, le temps dont il a disposé a été tout à fait insuffisant pour approfondir et peser un problème au sujet duquel il a été prétendu il y a quelques années déjà, qu'il nécessitait une modification du Traité instituant la C.E.C.A. afin de pouvoir instaurer certains genres de soutien. La délégation italienne au Comité ad hoc a déjà formulé des réserves en demandant que le problème soit approfondi davantage pour permettre d'arriver à une solution concrète. Pour sa part M. MALFATTI y ajoutera quelques considérations.

Si incertaines que puissent être les estimations pour l'avenir concernant l'excédent de production charbonnière par rapport à la demande, il lui semble néanmoins que la question mérite d'être précisée davantage, compte tenu notamment des données qui sont devenues disponibles depuis la session du Conseil du 7 mars. En effet, dans le premier rapport du Comité ad hoc soumis au Conseil en mars, il y a eu une appréciation des excédents annuels de production qui, pour l'année 1970, pourrait se situer entre 1 et 7 millions de tonnes. Dans ce même document, la Haute Autorité évaluait, pour sa part, l'excédent de production en 1970 à environ 20 millions de tonnes. A présent, le Conseil se trouve face à une nouvelle estimation qui aboutit à une évaluation de l'excédent prévisible cumulé devant se situer entre 35 et 50 millions de tonnes.

Sur ce point M. MALFATTI souligne que jusqu'à présent, aucune ventilation n'a été faite quant aux catégories de charbon constituant les excédents. Si le problème est actuellement restreint à celui du charbon à coke, il ne lui apparaît pas clairement si les mesures de soutien proposées trouvent leur justification dans la prétendue distorsion concurrentielle qui interviendrait dans le secteur sidérurgique, - comme il semble découler du document sur le premier mécanisme de financement proposé par la Haute Autorité et que le gouvernement italien a toujours contesté notamment lors de la session du Conseil du 3 mai 1966, - ou au contraire dans des considérations propres au secteur charbonnier, comme on pourrait conclure du nouveau document présenté par la Haute Autorité en vue d'illustrer le second mécanisme proposé.

M. MALFATTI ajoute qu'en ce qui concerne le premier mécanisme proposé et abstraction faite de sa possibilité juridique, on se heurtait entre autres, au grave inconvénient d'une comparaison avec les prix de barème alors que le premier rapport du Comité ad hoc montrait que l'on ne peut, dans une large mesure, tabler sur ces prix de barème parfois artificiels. En revanche, en ce qui concerne le nouveau mécanisme forfaitaire proposé, M. MALFATTI fait observer que le lien que l'on pourrait établir avec les différents niveaux de compétitivité des mines n'apparaît pas clairement et il ne ressort donc pas comment ce mécanisme pourrait être considéré comme un instrument utile pour la rationalisation de ce secteur. Par ailleurs, il ne comprend pas quelle valeur il convient de donner à la date de 1970. Il ne saisit pas si cette date constitue la réponse à la question concernant la durée du mécanisme de soutien proposé par la Haute Autorité et, dans l'affirmative, il ne connaît pas les autres

composantes nécessaires pour parvenir à un jugement complet. A cet égard, M. MALFATTI se réfère aux problèmes des niveaux de production et des opérations de rationalisation ainsi qu'à la question de savoir si la liberté d'approvisionnement serait maintenue ou non.

M. MALFATTI indique avoir fait allusion à ce dernier point parce que, selon les déclarations de plusieurs délégations et de la Haute Autorité, les solutions proposées ne devraient pas en outre faire abstraction de ce que, faute d'un accord sur le mécanisme de soutien, elles pourraient être remplacées par une coordination communautaire des importations de charbon à coke, ou à tout le moins, par des subventions nationales non sujettes à consultation. Or, de l'avis de M. MALFATTI, le Traité instituant la C.E.C.A. ne laisse planer aucun doute sur l'entière liberté réservée aux Etats membres en matière de politique commerciale. Il n'est pas nécessaire de réaffirmer le principe du libre choix du consommateur et M. MALFATTI s'opposera résolument à toute tentative qui viserait à fausser l'esprit et à forcer la lettre du Traité de Paris pour imposer des restrictions tarifaires ou quantitatives aux importations.

Il précise que l'article 74 que l'on voudrait invoquer, indique explicitement que les pouvoirs de la Haute Autorité sont délimités par les objectifs définis à l'article 3 du Traité, qui apparaissent à M. MALFATTI contraires aux mesures restrictives en cause. En outre, l'application de l'article 74 paragraphe 3 est subordonnée explicitement aux conditions prévues à l'article 58 qui part de l'hypothèse d'une réduction de la demande. Il semble donc évident à M. MALFATTI que le problème ne saurait être résolu

sur la base de l'article 74 puisque, quand bien même on ne voudrait pas tenir compte de la référence précisée à l'article 3, les conditions ne seraient pas réunies, du moins pour le moment, ainsi qu'il ressort des études effectuées, pour justifier, d'un point de vue juridique, des mesures de ce genre.

En ce qui concerne les subventions nationales, M. MALFATTI fait observer qu'elles sont régies par le point 10 du Protocole d'Accord du 21 avril 1964. A ce sujet, il rappelle que M. Del Bo a affirmé au cours de la session du Conseil du 3 mai 1966, que si l'on tentait d'éluder les consultations qui y sont prévues on se trouverait alors face à de graves obstacles qui rendraient impossible le fonctionnement du marché commun. C'est pourquoi M. MALFATTI estime que le mécanisme proposé par la Haute Autorité, abstraction faite de l'approfondissement de la question de sa licéité sur le plan juridique, ne peut avoir une durée illimitée. En effet, on ne peut selon lui concevoir une solution à caractère permanent pour le seul charbon à coke alors que la crise concerne l'ensemble de la production charbonnière. Il s'agit donc pour lui, d'une crise qui devra être résolue de façon organique et durable dans le contexte plus vaste de la politique énergétique globale.

M. MALFATTI souligne que si l'on veut isoler le charbon à coke plus comme matière première sidérurgique que comme source d'énergie proprement dite, il importe de ramener le problème à ses termes actuels réels qui consistent dans la réduction des excédents. Ainsi considéré, le problème ne peut à son avis que comporter des remèdes exceptionnels et provisoires ; une solution de caractère permanent constituerait un grave et dangereux précédent pour d'autres secteurs énergétiques et irait à l'encontre de toute la logique de l'édifice communautaire en matière d'énergie. Si, par ailleurs, poursuit M. MALFATTI, la solution devait entraîner une augmentation des prix du charbon, ce qui

n'est pas à exclure, on hypothéquerait davantage ce qui devra être la politique énergétique globale.

A la lumière des considérations qu'il vient de développer, M. MALFATTI déclare ne pas voir comment il pourrait se prononcer, ne fût-ce que sur le plan des principes, sur un système dont il ne connaît pas suffisamment les effets qu'il peut produire, les objectifs que l'on entend atteindre, les charges qu'il comporte pour les gouvernements ni sa licéité au regard du Traité et de l'article 11 du Protocole d'Accord du 21 avril 1964 lequel spécifie que les propositions de procédure à présenter par la Haute Autorité pour la mise en oeuvre d'un régime communautaire d'aides des Etats doivent se situer dans le cadre du Traité de Paris.

Quant à l'allusion qui a été faite à une prétendue liaison entre la politique agricole poursuivie dans le cadre de la C.E.E. et le présent problème charbonnier, M. MALFATTI estime qu'il n'y a en fait aucun lien logique ni juridique. En effet, dans le cas de la politique agricole commune, il y a des articles précis du Traité de Rome visant la réalisation d'une telle politique par l'organisation commune du marché, la réglementation des prix, les subventions tant à la production qu'à la distribution et la création d'un fonds d'orientation et de garantie.

Dans le cas charbonnier présent - et cela ressort de la discussion ainsi que de l'avis juridique présenté par la Haute autorité, - il s'agirait au contraire de mettre en oeuvre un

mécanisme financier de soutien qui n'est pas prévu par le Traité de Paris. Le fait même de se référer à l'article 95, 1 démontre précisément qu'il n'est pas prévu par ce Traité. En outre, en ce qui concerne la licéité juridique d'un tel mécanisme au regard du Traité de Paris, il y a là, pour M. MALFATTI, à tout le moins, une question à approfondir avant de parvenir à une décision.

En conclusion, M. MALFATTI déclare, non point pour allonger les délais, mais pour ne pas préjuger une position concrète, qu'il serait indiqué de procéder dans les délais les plus brefs à une étude approfondie supplémentaire du problème. Il lui semble en effet que les problèmes soulevés sont tels que même les considérations de temps qu'il vient d'évoquer doivent être appréciées à leur juste valeur. Pour sa part, il ne voit pas comment on pourrait disjoindre la question du mécanisme financier pour le charbon à coke du problème charbonnier général qui a fait l'objet des présentes discussions et sur lequel il lui a semblé être invité à prendre une décision préliminaire. Il lui semble que les deux problèmes sont intimement liés entre eux et que, par conséquent, il est nécessaire d'avoir un certain délai à sa disposition pour pouvoir arriver à une solution concrète et mûrement étudiée.

M. MARCELLIN déclare qu'avant de faire connaître la position de son gouvernement sur les divers aspects des problèmes charbonniers, il tient tout d'abord à remercier les délégations ainsi que la Haute Autorité pour les efforts qu'ils ont déployés au sein du Comité ad hoc.

Le Comité ad hoc, poursuit M. MARCELLIN, soumet au Conseil un rapport sur les différents aspects des problèmes charbonniers. Ce rapport présente ses conclusions en 7 points sur lesquels il aimerait faire connaître la position de son gouvernement.

En ce qui concerne les 5 premiers points, M. MARCELLIN rappelle que le rapport, après avoir présenté la situation actuelle du marché charbonnier, examine les possibilités de réduction de la production et les moyens envisagés pour contribuer à une solution des problèmes posés par le charbon vapeur et le charbon à usage des foyers domestiques. M. MARCELLIN déclare pouvoir marquer son accord sur les orientations envisagées par le Comité ad hoc pour les cinq premiers points et notamment sur la coordination des réductions de production. A ce propos, il pense qu'il y aurait intérêt à examiner si de nouvelles réductions de production sont possibles en étudiant les indications qui ont été fournies par les différentes délégations et qui sont annexées au rapport du Comité ad hoc.

Toutefois, M. MARCELLIN signale qu'il attache une très grande importance au niveau du prix de l'énergie et il constate que cette préoccupation est largement partagée par les autres délégations. Aussi, il estime qu'il est nécessaire d'exclure



toute nouvelle mesure qui tendrait à élever le prix de l'énergie. C'est ainsi qu'en ce qui concerne le 5e point, il confirme la réserve que la délégation française avait faite à propos de la coordination de la politique commerciale. En particulier, il ne pourrait envisager un contingentement des importations de charbon ni l'institution d'un droit de douane.

Dans le domaine du charbon à coke et du coke, M. MARCELLIN note que deux questions sont posées par le rapport du Comité ad hoc. La première question concerne le versement de subventions nationales, la seconde prévoit la création d'un mécanisme financier communautaire opérant des transferts entre les six budgets des Etats membres de la C.E.C.A.

A la première question, c'est-à-dire au versement des subventions nationales, M. MARCELLIN donne son accord. C'est effectivement dans la voie de subventions nationales qu'il lui apparaît opportun de s'engager pour régler les problèmes posés par les excédents de charbon à coke. Mais, à son avis, l'octroi de ces subventions risque d'avoir des conséquences notables sur l'équilibre du marché charbonnier communautaire. Il lui paraît donc souhaitable que leur importance et leurs modalités soient le mieux possible coordonnées par les six Etats membres de la Communauté.

Quant au dernier point, c'est-à-dire la proposition de la Haute Autorité qui tend à créer un mécanisme financier communautaire, M. MARCELLIN indique qu'une telle proposition ne recueille pas l'agrément du gouvernement français. Il ne lui semble pas en effet opportun de créer un nouveau mode communautaire d'interventions financières qui ne peut, à ses yeux, trouver son origine juridique ni dans le Traité de la C.E.C.A. ni dans le Protocole d'Accord du 21 avril 1964. Au surplus, il se demande s'il est sage, .

en commençant par l'aspect particulier, somme toute très limité du charbon à coke, de préjuger des développements qu'il souhaite rapides d'une politique énergétique commune. Sur ce point, il fait observer que dès la mise en place prochaine de la Commission unique, les conversations entre les gouvernements des six Etats membres pourraient commencer. Pour sa part, il estime que seule cette politique commune d'ensemble peut permettre de donner des solutions rationnelles et utiles au problème complexe soulevé par l'évolution des diverses formes d'énergie dans les différents Etats membres.

En ce qui concerne la comparaison qui a été faite entre le problème du charbon à coke et le problème de l'agriculture dans la C.E.E., M. MARCELLIN déclare qu'il n'y a aucune commune mesure entre ces deux problèmes. En effet, le sort qui est fait à l'industrie européenne dans la C.E.E., notamment par la suppression des droits de douane entre les Etats membres et par les ouvertures faites pour les négociations de Genève, se compare selon lui, avec les solutions données à l'agriculture européenne. Telle est de l'avis de M. MARCELLIN la réalité dans ce domaine et il souligne que ce n'est pas parce qu'on n'accepte pas le mécanisme financier communautaire proposé que l'on n'accepte pas la solidarité communautaire. Il ajoute qu'il y a en effet beaucoup d'autres moyens de manifester cette solidarité communautaire et notamment par l'étude approfondie d'une politique énergétique commune.

En conclusion, M. MARCELLIN indique que l'absence d'un mécanisme financier communautaire concernant le coke destiné à la sidérurgie n'empêche pas de régler les problèmes graves qui préoccupent la Communauté. Ceux-ci peuvent être réglés par la coordination des productions des différents Etats membres de

la C.E.C.A., par l'octroi de subventions nationales et par les efforts entrepris pour assurer au mieux la reconversion des régions minières durement touchées par l'évolution énergétique. Sur tous ces points, M. MARCELLIN rappelle avoir donné un accord du gouvernement français sans réticence et, à son avis, c'est là l'essentiel.

M. VAN OFFELEN indique que le gouvernement belge attache un intérêt considérable aux travaux entrepris par le Comité ad hoc, base du présent rapport. Il a examiné ce dernier avec beaucoup d'attention et il est frappé surtout de l'ampleur de la crise qui s'annonce.

En effet, M. VAN OFFELEN fait observer que s'il y a déjà une crise dans le secteur du charbon à usage des foyers domestiques, le Rapport du Comité ad hoc présente maintenant des prévisions en ce qui concerne une crise dans le secteur du charbon à coke qui lui paraît très inquiétante. Selon les prévisions dudit rapport, l'écart entre la production et l'écoulement semble devoir s'aggraver, aboutissant à un stock extrêmement élevé pour l'année 1970. Pour M. VAN OFFELEN de telles données montrent que les mesures actuelles sont insuffisantes et qu'il faut en envisager de nouvelles. Ce qui le frappe à cet égard, c'est qu'il n'y a pas tellement de remèdes et que l'on tourne toujours autour des mêmes, à savoir, accroître la consommation, réduire les importations, revoir les programmes de réduction de la production dans le sens d'une nouvelle contraction dans la mesure où les impératifs d'ordre social ou régional le permettent.

En ce qui concerne les mesures en vue d'accroître l'écoulement, M. VAN OFFELEN signale qu'il est des secteurs pour lesquels il est possible d'accroître celui-ci, par exemple, le secteur des centrales thermiques. Il lui paraît par contre moins facile de tenter d'accroître la demande de charbon à coke pour la sidérurgie. Le seul moyen d'améliorer l'écoulement du charbon à coke communautaire est selon lui de diminuer les importations du charbon à coke en provenance des pays tiers ou, tout au moins d'empêcher l'accroissement de ces importations.

Mais, ajoute M. VAN OFFELEN, se pose alors un problème des prix pour l'industrie sidérurgique, laquelle doit lutter maintenant, de plus en plus difficilement d'ailleurs, pour maintenir sa compétitivité. Dans ces conditions, il estime que si l'on veut que la sidérurgie communautaire substitue au charbon des pays tiers, dont le prix est moins élevé, du charbon communautaire, il faut ramener le prix de ce dernier au niveau de celui offert par les pays tiers. C'est selon lui, le seul moyen de concilier les impératifs d'ordre social et régional - qui limitent l'ampleur des programmes de régression charbonnière et justifient l'existence des excédents, - avec la nécessité de maintenir le caractère concurrentiel de l'industrie sidérurgique.

M. VAN OFFELEN souligne que le bénéfice de tels rabais d'alignement à l'industrie sidérurgique de la part des entreprises charbonnières de la Communauté implique évidemment l'octroi à ces dernières de subsides suffisants pour compenser ces rabais. Un lien étroit doit donc être établi à son avis entre les rabais d'alignement à la sidérurgie et les subventions d'écoulement aux charbonnages. Ces subventions ne peuvent en

effet être déterminées en fonction de considérations de rentabilité des entreprises charbonnières ou de compétitivité. Il s'agit en l'occurrence pour M. VAN OFFELEN, à la fois d'un problème d'écoulement des excédents de charbon à coke et d'un problème intéressant la sidérurgie.

En ce qui concerne l'institution d'une caisse communautaire, M. VAN OFFELEN déclare qu'il pourrait éventuellement en accepter le principe, à condition que le mécanisme soit conçu de telle manière qu'il respecte les critères qu'il vient d'énoncer en ce qui concerne les rabais d'alignement et les subventions, qu'il ne crée pas de dommages ni de distorsions pour l'industrie sidérurgique communautaire et qu'il n'entrave pas les programmes de régression de la production charbonnière.

Sur ce dernier point, M. VAN OFFELEN rappelle que son pays a fait un effort considérable de réduction de sa production et qu'il envisage encore un programme de fermeture très sévère pour 1966 et pour la période allant jusqu'à 1970. Il ajoute que ce programme est très difficile à réaliser, dans son pays, vu la concentration régionale de ces problèmes. Au surplus, aux problèmes charbonniers s'ajoute un problème sidérurgique que le gouvernement belge devra examiner chaque mois davantage, et qui se localise aussi, dans certains cas, dans des régions charbonnières déjà durement touchées.

Par ailleurs, M. VAN OFFELEN précise que le gouvernement belge ne pourrait accepter la charge financière qu'impliquerait un mécanisme d'aides communautaires que si l'effort supplémentaire de réduction de la production était réparti d'une manière équitable entre les pays producteurs de la Communauté.

M. VAN OFFELEN estime qu'il conviendrait en outre de résoudre le problème qui se pose dans le secteur du charbon à usage des foyers domestiques. Pour cette catégorie de charbon il estime qu'une harmonisation des politiques d'importation est indispensable.

En définitive, M. VAN OFFELEN déclare que, s'il peut obtenir des garanties sur ces différentes conditions, le gouvernement belge est disposé à accepter que le Conseil charge le Comité ad hoc d'étudier un mécanisme financier communautaire d'aides à l'écoulement du charbon à coke.

En dernier lieu il ajoute que des mesures communautaires de ce genre font prévoir des dépenses supplémentaires considérables dans un certain nombre d'Etats membres. Ces dépenses viendront s'ajouter en 1967 à des budgets déjà fortement allourdis par la politique d'assainissement charbonnier. Il en résultera des modifications dans les prévisions budgétaires en voie d'élaboration pour 1967 nécessitant des recettes complémentaires. Il s'agit là, conclut M. VAN OFFELEN, d'un aspect du problème qui devra être d'autant moins perdu de vue que la Commission de la C.E.E. a fait des recommandations précises en ce qui concerne l'évolution des budgets nationaux.

Le PRESIDENT suspend ensuite la séance de 13 h 15 à 16 h.

A la reprise de la séance, M. DEL BO, analysant les déclarations formulées par les différents membres du Conseil ne peut pas se dissimuler que la Haute Autorité se trouve placée face à un certain nombre de réponses négatives. Avant d'examiner la question de savoir s'il existe certains dénominateurs communs à partir desquels il serait encore possible de trouver un terrain d'entente, il désire apporter préalablement quelques précisions.

En premier lieu, M. DEL BO reconnaît que le Traité de Paris ne prévoit pas le recours aux disponibilités financières des Etats membres pour constituer certains mécanismes de solidarité. Toutefois, il fait observer que cela ne signifie pas que le Traité de Paris exclue une telle solution. Il se réfère à cet égard à l'article 95, celui communément défini des cas "non prévus", qui, dans le passé, a déjà servi pour résoudre certains problèmes. Mais, s'il est normal qu'un Traité dont l'élaboration a commencé vers les années cinquante, ne pouvait avec certitude prévoir la situation présente, M. DEL BO souligne que le mérite de ce Traité consiste précisément, vu l'impossibilité d'effectuer cette prévision, dans le fait d'avoir permis aux Institutions communautaires de résoudre les cas non prévus grâce à l'article 95.

Même s'il était impossible de trouver une solution de ce genre dans le cadre du Traité, rien n'empêcherait, selon M. DEL BO, les six gouvernements de stipuler, en dehors, mais non à l'encontre du Traité, un accord pour atteindre cet objectif. En définitive, il s'agit de savoir si les six gouvernements font preuve d'une réelle volonté politique et si celle-ci entend ou non se manifester dans un cadre communautaire.

Se référant ensuite aux déclarations soulignant la nécessité de prévoir, au moyen d'une intervention communautaire, une réduction obligatoire de la production charbonnière, M. DEL BO rappelle que la seule possibilité d'atteindre ce résultat dans le cadre du Traité de Paris est de recourir au régime de quotas de production, régime qui doit toutefois être obligatoirement assorti d'un système de quotas à l'importation. Il ne pense pas cependant que ceux qui ont fait ces déclarations soient également disposés à accepter des restrictions à l'importation.

Ceci étant, et en supposant que la volonté politique à laquelle il vient de faire allusion existe auprès des six gouvernements, il lui semble opportun de reconsidérer le problème de la politique charbonnière en examinant successivement les problèmes relatifs au charbon à usage des foyers domestiques, au charbon vapeur et au charbon à coke.

Quant au charbon à usage des foyers domestiques, M. DEL BO prend acte de la déclaration de M. Marcellin par laquelle il accepte les points 1 à 5 du rapport du Comité ad hoc tout en confirmant sa réserve à l'égard d'une suspension des importations de charbon à usage des foyers domestiques en provenance des pays tiers.

En ce qui concerne le charbon vapeur, il constate un accord pour poursuivre le régime d'encouragements dans un cadre national en faveur de l'utilisation de cette catégorie de charbon, surtout dans les centrales thermiques, tout en respectant les engagements découlant du Protocole d'Accord du 21 avril 1964, qui confie une mission de coordination à la Haute Autorité.



Abordant ensuite le problème du charbon à coke, M. DEL BO constate que les membres allemand, belge, luxembourgeois et néerlandais du Conseil, tout en formulant certaines réserves, demandant certaines précisions, et posant également un certain nombre de conditions, ont déclaré partager les critères exposés dans sa première intervention, qui, pour l'essentiel, reproduisait le contenu du point 7 du rapport du Comité ad hoc.

Le membre italien a, pour sa part, exprimé un certain nombre de préoccupations dont la Haute Autorité est disposée à tenir compte dans la plus large mesure. M. DEL BO rappelle qu'en substance, M. Malfatti demande que le problème du charbon à coke soit considéré dans le cadre de la solution globale des problèmes de la politique énergétique. A ce sujet, M. DEL BO fait observer que les gouvernements des Etats membres, en adoptant le Protocole d'Accord du 21 avril 1964, ont estimé avoir accompli tous les efforts considérés comme alors possibles. En fait, ils ont résolu les problèmes qui étaient à l'époque les plus urgents dans le secteur charbonnier et ils ont formulé certaines déclarations d'intention concernant la définition d'une politique énergétique commune. Néanmoins, dans l'esprit des six gouvernements, cette politique énergétique commune n'est appelée à entrer en vigueur que lorsqu'aura été élaboré le Traité destiné à régir la Communauté unique résultant de la fusion des trois Communautés actuelles et, en tout état de cause, pas avant que ne soit instauré complètement le marché commun général des produits agricoles et des produits industriels. Or, M. DEL BO ne pense pas que l'on puisse raisonnablement prétendre que la solution d'un problème aussi urgent que celui du charbon à coke doive être liée à la solution d'un problème général dont les gouvernements des Etats membres ont déclaré qu'ils ne voulaient le résoudre que dans un avenir que l'on ne saurait considérer comme imminent.

M. DEL BO ajoute que d'autres observations formulées par la délégation italienne sont partagées, pour l'essentiel, par la Haute Autorité.

C'est ainsi que M. DEL BO confirme que, dans l'esprit de la Haute Autorité, le système de subventions pour le charbon à coke et le coke destinés à la sidérurgie et faisant l'objet d'échanges entre les Etats membres doit être temporaire.

M. DEL BO indique ensuite que la Haute Autorité partage l'avis de M. Malfatti que les subventions proposées par la Haute Autorité ne doivent pas avoir pour effet d'encourager un accroissement de la production charbonnière, alors qu'au contraire une réduction de cette production s'impose.

En outre, poursuit M. DEL BO, la Haute Autorité fait siennes les demandes formulées par MM. Malfatti et Den Uyl tendant à préciser la ventilation de la production charbonnière en 1970 selon les trois principales catégories. La Haute Autorité est d'accord pour que soit donné au Comité ad hoc le mandat d'étudier toute coordination possible des plans nationaux de réduction de la production charbonnière et de faire connaître, à partir des résultats de cette coordination, les productions prévisibles de charbon à usage des foyers domestiques, de charbon vapeur et de charbon à coke en 1970. M. DEL BO tient toutefois à rappeler la position particulière du charbon à coke, dont il a souligné l'importance dans sa première intervention. Aussi, selon la Haute Autorité, importe-t-il de reconnaître que la solution du problème charbonnier doit viser surtout les problèmes du charbon à coke.

M. DEL BO fait ensuite observer à M. Marcellin, qui a communiqué la décision prise par le gouvernement français au sujet des points évoqués dans le rapport du Comité ad hoc, que jusqu'à

présent il ne s'agit que de certaines solutions de principe qui ont été envisagées et d'études de caractère technique et financier qui ont été engagées. Aussi, M. DEL BO formule-t-il l'espoir que M. Marcellin permettra de réaliser l'unanimité indispensable du Conseil, grâce à laquelle le Comité ad hoc pourra poursuivre ses études selon les directives que le Conseil voudra bien définir à présent.

En conclusion, M. DEL BO déclare que les critiques, les réserves et les observations qui ont été formulées lui semblent parfaitement fondées du point de vue des intérêts légitimes nationaux. Toutefois, il est persuadé que le moment n'est nullement venu de renoncer à l'entreprise, mais que le Conseil pourra encore débattre le problème et parvenir à des résultats plus réconfortants que ceux qui semblaient s'être profilés à l'horizon jusqu'à présent.

M. MARCELLIN confirme avoir exposé les vues du gouvernement français qui, sur les 7 points contenus dans le rapport du Comité ad hoc, en a accepté cinq qui sont des plus importants. Ce faisant, il pense avoir rendu possible un examen approfondi et utile du problème de la surproduction charbonnière. Aussi M. MARCELLIN souhaite-t-il que l'on procède à un tel examen pour pouvoir réellement résoudre ce problème et que l'on ne se limite pas à se référer à un aspect particulier du Traité de Paris. Il souligne enfin que le problème du mécanisme financier communautaire relatif au charbon à coke ne lui paraît pas constituer l'essentiel de ce qui est à présent soumis au Conseil pour faire face à la crise charbonnière dans la Communauté, principale préoccupation du Conseil.

M. SCHUECKER remercie M. Del Bo d'avoir exposé les possibilités d'action sur base du Traité. Il lui semble en effet indispensable de considérer à quelle date remonte l'élaboration du Traité de Paris, à partir de quelles données économiques et

dans quelle intention politique il a été conclu. Si l'on s'était toujours référé à une période où les conditions générales étaient totalement différentes de ce qu'elles sont actuellement, M. SCHMUECKER croit que la C.E.C.A. aurait tôt fait de cesser ses activités. Il va sans dire, à son avis, qu'il est nécessaire de poursuivre l'exécution du Traité, tout en restant dans le cadre de ses possibilités.

C'est dans le même sens qu'il a établi un lien avec les considérations développées dans le cadre de la C.E.E. D'ailleurs ceux qui ont lié le problème charbonnier à la politique énergétique dans son ensemble ont établi le lien avec l'ensemble de l'économie que M. SCHMUECKER voulait lui-même faire ressortir. Au demeurant, il estime que l'économie constitue un tout.

Quant au problème de la réduction de la production, il se félicite de ce que M. Den Uyl, en insistant pour que cet élément soit mis en relief, a appuyé les efforts du gouvernement fédéral. En effet, la réduction de la production pose des problèmes à celui qui doit la réaliser et s'il reçoit une suggestion de la Communauté, sa position est d'autant plus solide.

Pour ce qui est de la procédure, M. SCHMUECKER croit qu'il faudra encore en débattre au sein du Comité ad hoc. A l'occasion de débats antérieurs, il a déjà fait observer que le Gouvernement de la République fédérale rejette le principe de donner une sorte de garantie en fixant un tonnage de production. En effet, cela reviendrait à permettre aux mines de produire à l'envi et si la production n'est pas écoulee, d'affirmer que c'est à l'Etat qu'il incombe de voir comment écouler la surproduction. Aussi le Gouvernement fédéral allemand s'est-il engagé dans une autre voie. Il a arrêté certaines données, fixé certains secteurs d'écoulement et laissé aux entreprises le soin d'orienter leur production

en conséquence. Certes M. SCHMUECKER reconnaît qu'en définitive cela revient à fixer un tonnage de production, néanmoins il souligne que la décision est ainsi laissée aux entreprises charbonnières et n'est pas prise par l'Etat. Le gouvernement fédéral insiste pour que soit réalisé très énergiquement l'adaptation de la production aux possibilités d'écoulement, mais il ne se laisse pas égarer dans une voie fautive où poussé par le souci de réduire la production il instaurerait pratiquement une espèce de garantie d'écoulement. A son avis, un tel procédé serait extrêmement préjudiciable à l'évolution ultérieure. Aussi M. SCHMUECKER affirme-t-il en conclusion qu'il existe certainement des possibilités de trouver un terrain d'entente.

Le PRESIDENT propose ensuite de suspendre la séance pour permettre à la Haute Autorité d'élaborer, suite aux présentes délibérations du Conseil, un projet de mandat à donner au Comité ad hoc.

Constatant l'accord sur sa proposition, le PRESIDENT suspend la séance à 16 h 45.

A la reprise de la séance à 19 h, M. DEL BO indique que la Haute Autorité a été en mesure d'élaborer un projet de résolution. A titre d'introduction, il tient à souligner que l'actuelle session du Conseil a permis d'enregistrer plusieurs résultats importants qui permettraient, à eux seuls, de conférer une signification particulière aux présents travaux du Conseil. Il se réfère à l'approbation des projets de reconversion qui concernent plusieurs opérations de caractère économique et social d'une importance fondamentale.

Or, poursuit M. DEL BO, il a semblé à la Haute Autorité opportun d'insérer dans un projet de résolution sur les problèmes charbonniers ceux des points pouvant être considérés comme ayant recueilli l'adhésion des membres du Conseil. La Haute Autorité y a ajouté des points sur lesquels il lui paraît nécessaire de poursuivre les travaux en faisant ressortir la volonté de collaboration de la Haute Autorité. Celle-ci ne s'inspire en effet d'aucune préoccupation dogmatique, mais est toujours prête à formuler de nouvelles propositions et à accueillir de nouvelles suggestions.

M. DEL BO donne ensuite lecture du texte ci-après que la Haute Autorité soumet à l'approbation du Conseil.

#### LE CONSEIL SPECIAL DE MINISTRES

"prend acte que ses membres ont manifesté, tout en formulant certaines réserves, une orientation favorable quant aux points I, II, III et IV du document soumis à son examen par le Comité ad hoc.

" Le Comité ad hoc est essentiellement chargé :

"1) d'établir une coordination des plans nationaux de réduction de la production charbonnière ;

"2) de prendre acte de la nécessité de coordonner le système de subventions nationales en faveur du charbon selon des critères communautaires et sur la base des dispositions du Protocole d'Accord relatif aux problèmes énergétiques ainsi que de la décision n° 3-65 ;

"3) de réexaminer, à la lumière du débat intervenu au cours de la présente session du Conseil spécial de Ministres et sur la base de nouvelles propositions éventuelles de la Haute Autorité, le système de protection du charbon communautaire à usage domestique dans le cadre des réductions de production prévues ;

"4) de réexaminer, toujours à la lumière du débat intervenu au sein du Conseil spécial de Ministres et sur la base de nouvelles propositions éventuelles de la Haute Autorité, le système visant à faciliter les échanges intra-communautaires de charbon à coke et de coke destinés à la sidérurgie."

M. SCHMUECKER déclare ne pas pouvoir dissimuler son désappointement quant au résultat du présent débat. Il doit en effet enregistrer l'absence d'un accord sur une solution communautaire et il ne manquera pas d'en faire rapport au gouvernement de la République fédérale. Pour sa part, il tient à affirmer à nouveau qu'une solution communautaire lui semble la meilleure. C'est pourquoi il est d'accord à ce que l'on poursuive les efforts dans ce sens et il formule l'espoir que l'on aboutisse à un tel résultat.

Quant au projet de résolution présenté par M. Del Bo, M. SCHMUECKER estime préférable de se limiter à un mandat simple chargeant le Comité ad hoc de poursuivre ses travaux sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans des détails qui pourraient peut-être constituer des obstacles aux négociations.

M. MARCELLIN déclare partager l'opinion exprimée par M. Schmücker et, à cet effet, il présente le texte suivant :

"Le Conseil donne mandat au Comité ad hoc de poursuivre l'examen des problèmes posés par l'écoulement du charbon, à la lumière des débats du Conseil de Ministres du 12 juillet 1966 et de faire rapport sur ce sujet au prochain Conseil."

M. DEN UYL propose de substituer aux mots "examen des problèmes posés par l'écoulement de charbon" les termes "étude des problèmes posés par l'adaptation de la production à la demande et par l'écoulement du charbon communautaire".

M. FOHRMANN suggère d'insérer le mot "notamment" après les termes "étude des problèmes posés" en vue de permettre au Comité ad hoc d'examiner éventuellement d'autres questions, telles par exemple les questions sociales.

M. DEL BO, constatant que son projet de résolution n'est pas retenu, demande que le Conseil se limite à confirmer le mandat confié au Comité ad hoc le 3 mai 1966. Il ajoute que la Haute Autorité doit faire observer que tandis que la situation charbonnière s'aggrave de jour en jour, la décision que le Conseil est sur le point de prendre revient à se priver de presque toute possibilité de résoudre cette crise.

M. DEL BO précise que le texte du nouveau mandat, dans sa version actuelle, pourrait donner à l'opinion publique l'impression d'avoir confié au Comité ad hoc la mission exclusive d'adapter la production à l'écoulement. Cela signifierait la condamnation définitive du charbon communautaire.

Le PRESIDENT propose alors d'ajouter dans le mandat après le mot "poursuivre" le membre de phrase "dans le cadre de son mandat précédent". Il suggère également que le Conseil invite le Comité ad hoc à reprendre ses travaux dès le mois de juillet.

Le PRESIDENT constate enfin l'accord du Conseil sur le texte suivant :

"Le Conseil donne mandat au Comité ad hoc "Problèmes charbonniers" de poursuivre, dès le mois de juillet, dans le cadre de son précédent mandat et à la lumière des débats du Conseil de ce jour, l'étude des problèmes posés notamment par l'adaptation de la production à la demande et par l'écoulement du charbon communautaire, et de lui faire rapport lors de sa prochaine session."



4) CONSULTATION DU CONSEIL PREVUE A L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1 DE LA DECISION N° 3-65 DE LA HAUTE AUTORITE, EN CE QUI CONCERNE LES MESURES FINANCIERES, POUR L'ANNEE 1966, RELEVANT DES ARTICLES 3 A 5 DE CETTE DECISION

(Point IV de l'ordre du jour - document 433/56)

M. HELLWIG déclare que la Haute Autorité soumet au Conseil son deuxième exposé sur les mesures financières des Etats membres en faveur de l'industrie houillère, mesures devant faire l'objet des procédures prévues par la décision 3-65, procédures qui sont les suivantes : en premier lieu, les gouvernements des Etats membres doivent notifier à la Haute Autorité toutes les interventions de caractère financier qu'ils se proposent d'effectuer directement ou indirectement en faveur de la production charbonnière. Les interventions dans le domaine des prestations sociales sont examinées par la Haute Autorité au titre de l'article 2, alinéa 2 de ladite décision. Quant aux autres mesures directes ou indirectes, elles sont examinées à la lumière des articles 3 à 5 de cette décision et requièrent, après consultation du Conseil, une autorisation formelle de la Haute Autorité. Les interventions indirectes, déjà en vigueur, font l'objet d'un examen général par la Haute Autorité, notamment au regard des dispositions de l'article 4 du Traité. Le tableau d'ensemble des mesures qui, à ce jour, ont été annoncées pour l'année 1966 et dont la Haute Autorité soumet une partie essentielle au Conseil pour consultation traduit les tendances suivantes :

1. la production de houille dans la Communauté continuera à diminuer en 1966 ;
2. le rythme des fermetures s'accélérera ;
3. les coûts de la main-d'oeuvre et, partant, ceux de la production continuent à s'accroître ;

4. l'écoulement d'une production déjà réduite en elle-même se révélera encore plus difficile en raison de la situation concurrentielle ;
5. les stocks sur le carreau des mines continuent à s'accroître en raison d'une mévente encore plus marquée.

La situation financière des entreprises se trouvera ainsi grevée davantage, les coûts de régression continuant à augmenter. En conséquence, on observe un relèvement des aides servies par les gouvernements. Les mesures nécessaires pour procéder à une rationalisation négative, c'est-à-dire aux fermetures de mines, vont croissant et enfin le volume des aides à la consommation ne cesse de s'amplifier. Pour l'ensemble des mesures soumises à l'examen du Conseil, l'exposé de la Haute Autorité (doc. n° 2000/2/56) englobe toutes les mesures au titre de l'année 1966 qui ont été notifiées à la Haute Autorité jusqu'à sa rédaction. L'aggravation générale de la situation concurrentielle et financière des entreprises charbonnières est telle que l'on peut s'attendre à ce que plusieurs gouvernements se trouvent contraints de renforcer leurs interventions financières au cours du second semestre de 1966. L'exposé soumis au Conseil met en lumière le fait que les gouvernements se heurtent à des difficultés techniques pour fournir à la Haute Autorité, dans les délais prévus et de façon complète, les indications relatives aux subventions de caractère social. Des difficultés ont surgi notamment en ce qui concerne les prévisions pour calculer avec une certaine précision le rapport entre les charges par mineur actif et les prestations par bénéficiaire. C'est là un calcul auquel la Haute Autorité doit se livrer pour déterminer si les subventions au titre de la sécurité sociale dont bénéficie ce secteur ne débordent pas le cadre défini par les critères de l'article 2.

Le rapport ne reproduit à ce sujet les calculs que pour la France et la Belgique. Il y a huit jours seulement que les chiffres du gouvernement néerlandais sont parvenus à la Haute Autorité ; quant à la République fédérale d'Allemagne, elle n'a pas encore communiqué les siens. En dépit des lacunes qui viennent d'être évoquées, la Haute Autorité a néanmoins procédé, dans le document 2000/2/66, à une appréciation des mesures déjà connues et prévues pour 1966, afin d'engager la procédure d'autorisation. Pour ce qui est du secteur social, il ressort, par rapport à l'année précédente - abstraction faite des Pays-Bas - que les interventions ont augmenté d'environ 8 % et plus pour la République fédérale d'Allemagne, la Belgique et la France. Ces accroissements sont imputables à une hausse des prestations qui sont elles-mêmes la conséquence d'une augmentation des salaires. Par ailleurs, ceci est également dû à la diminution du nombre des mineurs actifs, donc des cotisants à la sécurité sociale minière. L'examen, par la Haute Autorité, des chiffres fournis par les gouvernements belge et français a permis de constater que l'ensemble de ces mesures se maintenait dans les limites tracées par l'article 2, alinéa 2 de la décision 3-55. Ainsi, ces mesures sont à considérer, au regard de cette décision, comme compatibles avec le marché commun. Pour la République fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas, seuls des calculs approximatifs ont pu être effectués jusqu'à présent. Ces calculs provisoires n'ont pas permis d'établir que ces mesures pourraient ne pas être compatibles avec le marché commun. Néanmoins, la Haute Autorité demande, pour pouvoir achever le plus tôt possible les calculs, que lui soient transmises les données qui lui font encore défaut.

M. HELLWIG aborde ensuite les autres mesures : celles à considérer comme ne relevant pas de l'article 2 de ladite décision, à savoir tout d'abord les mesures indirectes. Il fait observer qu'aux termes de l'article 1 de la décision 3-65, ces mesures doivent être notifiées à la Haute Autorité. Néanmoins, elles n'interviennent pas directement au niveau des entreprises charbonnières, mais constituent essentiellement une action sur le marché sous forme de mesures tarifaires ou autres et ne tombent pas expressément sous le coup des articles 3 à 5 de la décision 3-65. Pour autant que ces mesures indirectes soient entrées en vigueur au cours des années précédentes, la Haute Autorité les a déjà examinées à la lumière des dispositions du Traité afin de vérifier si elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions de son article 4. Les interventions notifiées jusqu'ici à la Haute Autorité sont soit le prolongement de mesures déjà en cours, soit de nouvelles mesures qui font l'objet de la consultation prévue par le Protocole du 21 avril 1964.

Les mesures directes en faveur de l'industrie houillère pour lesquelles la Haute Autorité doit délivrer une autorisation formelle au titre des articles 3 à 5 de la décision 3-65 ont trait à des subventions proprement dites, c'est-à-dire à des subsides provenant du budget de l'Etat et directement versés aux entreprises. Par rapport à l'année 1965, le montant de ces subsides s'est accru dans tous les pays, abstraction faite des Pays-Bas qui n'ont pas encore fourni leurs propres chiffres.

Dans le cas de la République fédérale d'Allemagne, il s'agit de mesures visant à faciliter les fermetures de mines, essentiellement les aides accordées à l'Association de rationalisation au titre de l'article 4 de la décision 3-65. Elles se composent de primes de fermeture d'un montant de 25 millions d'unités de compte A.M.E. et d'exonérations fiscales représentant 29 millions d'unités de compte A.M.E., soit environ 55 millions d'unités de

compte A.M.E. L'enquête de la Haute Autorité a permis d'établir que les charges entraînées par les fermetures de mines sont plus élevées que les primes de fermetures accordées par la République fédérale d'Allemagne, qui s'élèvent à 12,5 DM par tonne de capacité à fermer. Aussi la Haute Autorité est-elle parvenue à la conclusion que le versement de ces primes ne contrevient pas aux prescriptions de l'article 4 de la décision 3-65. La République fédérale d'Allemagne a prévu une autre aide pour le transfert des stocks actuellement sur le carreau des mines vers des centres de consommation. A ce titre, la République fédérale a consacré un montant de 11,2 millions d'unités de compte A.M.E. L'évolution des stocks sur le carreau des mines ainsi que celle de la vente et de la production en 1965 a exigé des mesures extraordinaires complémentaires pour assurer la réalisation des programmes de fermetures. Les aides en faveur du transfert des stocks et de leur blocage répondent, de l'avis de la Haute Autorité, aux critères définis par l'article 5 de la décision 3-65. D'autres mesures présentant un caractère plus général sont annoncées. Il s'agit de mesures dans le cadre d'une communauté d'action créée par l'économie allemande en vue d'assurer la poursuite des mesures de rationalisation et notamment la fermeture de mines, mesures qui doivent être appréciées à la lumière de l'article 4 de la décision 3-65. La création de cette communauté d'action signifie que, désormais, des fermetures de mines pourront être effectuées également en dehors de l'Association de rationalisation et que des aides seront accordées à ce titre. L'appréciation donnée pour l'Association de rationalisation vaut également en principe pour les mesures qui seront adoptées dans le cadre de ladite communauté d'action. Néanmoins, le total pour 1966 des subventions dont il s'agit n'a pas encore été indiqué.

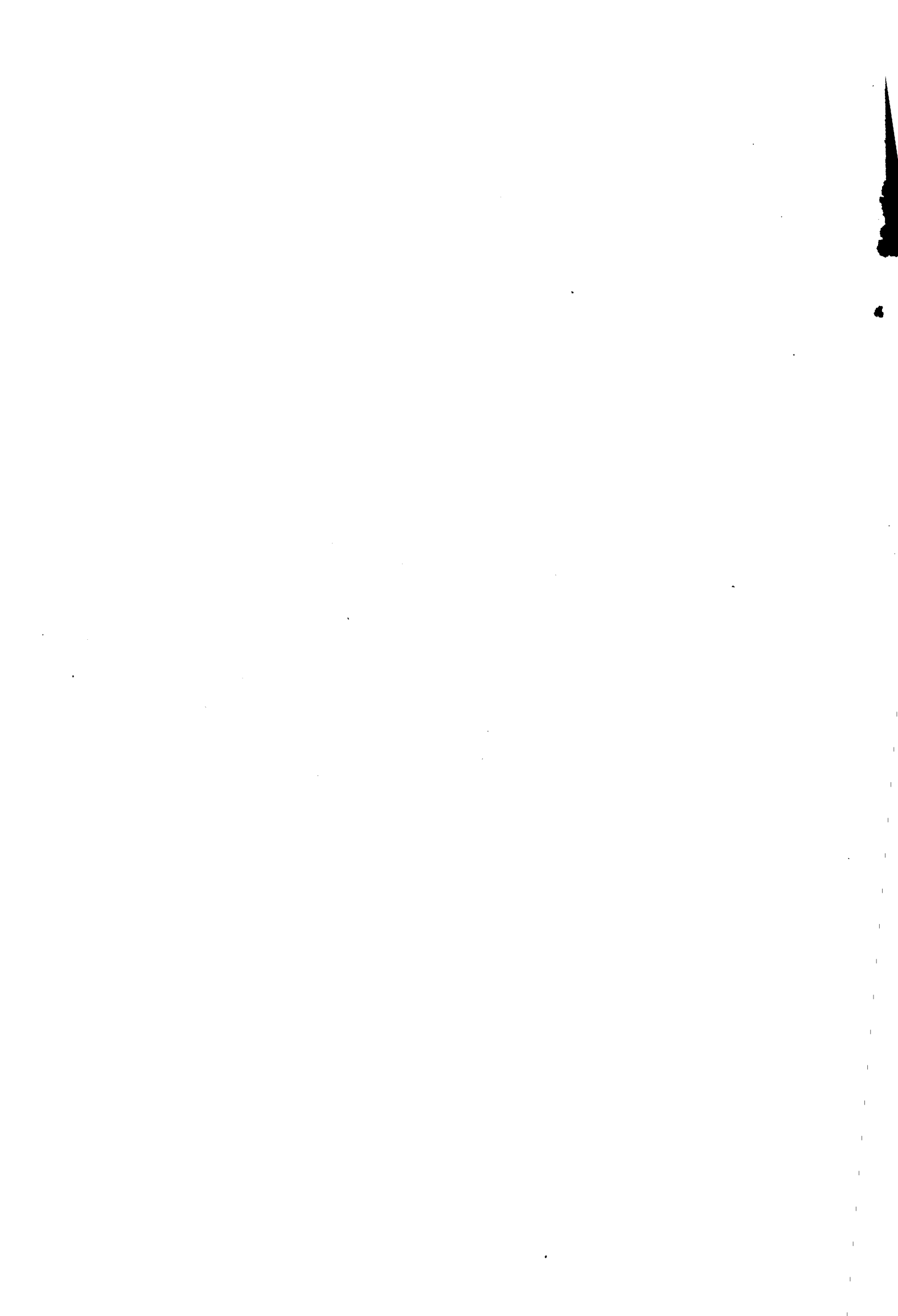
Quant au gouvernement belge, il a demandé, au titre de l'article 5 de la décision 3-65, l'autorisation de verser des aides directes aux charbonnages belges se montant à 33 millions d'unités de compte A.M.E. D'après les prévisions, cette somme devra probablement être portée à 44 millions d'unités de compte. L'ampleur du programme provisoire de fermetures, la situation déficitaire de la grande majorité des charbonnages belges ainsi que les problèmes régionaux propres à la Belgique conduisent à redouter que si une telle aide n'était pas accordée, il serait impossible de réaliser le programme de fermetures sans entraîner de graves perturbations économiques et sociales. Cela justifie, de l'avis de la Haute Autorité, l'octroi des subventions au titre de l'article 5 de ladite décision. De son côté, le gouvernement français se propose d'accorder une aide d'environ 67 millions d'unités de compte destinée à éviter que les bassins charbonniers ne connaissent de graves troubles économiques et sociaux, tout en assurant la mise en oeuvre des mesures de rationalisation à un rythme approprié acceptable, tant pour les entreprises que pour les gouvernements. Aussi le gouvernement français a-t-il invoqué le recours à l'article 5 de la décision 3-65.

Le gouvernement néerlandais a décidé d'accorder aux entreprises minières une subvention selon des modalités restant encore à définir. Pour l'instant, la Haute Autorité ne dispose d'aucune indication concrète à ce sujet. Aussi n'est-elle pas en mesure de juger si cette aide est compatible avec les articles 3 à 5 de la décision 3-65, et elle aimerait recevoir dès que possible des indications précises à ce propos.

M. HELLWIG conclut en comparant le volume des aides et leur répartition entre les différents secteurs au cours de l'année 1966 par rapport à l'année 1965. Les aides dans le secteur social passeront, pour l'ensemble de la Communauté, de près de 900 millions

d'unités de compte A.M.E. à un total de 977, ce qui représente un accroissement de 8,7 %. Rapportée à la tonne de production, cette "aide sociale" passera de 4 à 4,57 unités de compte A.M.E. Quant au volume des autres aides directes, il doublera approximativement en 1966, à en juger d'après les mesures annoncées jusqu'ici. Autrement dit, pour l'ensemble de la Communauté, ces aides directes seront portées de 86 à 177 millions d'unités de compte A.M.E. Rapportée à la tonne de charbon, cette subvention sera donc de 0,83 \$ en 1966 contre 0,38 \$ en 1965. Les raisons déterminant ce phénomène sont celles qui ont été précédemment mentionnées : l'aggravation de la mévente, d'une part, et l'augmentation des coûts de régression, d'autre part. C'est cette impression d'ensemble que la Haute Autorité a voulu donner au Conseil dans son document 2000/2/66. La consultation demandée au sujet de ces mesures ne peut intervenir, comme il l'a déjà souligné, que partiellement, puisque deux pays n'ont pas encore fourni les indications permettant à la Haute Autorité d'achever ses calculs.

Aucune observation complémentaire à celles présentées lors de la réunion de la Commission de Coordination n'étant formulée, le PRESIDENT constate que le Conseil, en partageant ces observations, a donné la consultation demandée par la Haute Autorité, au titre de l'article 2, paragraphe 1 de la décision n° 3-65 de la Haute Autorité, en ce qui concerne les mesures financières qui lui ont été notifiées pour l'année 1966 et relevant des articles 3 à 5 de cette décision.





5) CONSULTATION VISEE AU POINT 10, ALINEA 2 DU PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX PROBLEMES ENERGETIQUES EN DATE DU 21 AVRIL 1964, SUR LES MESURES DE POLITIQUE ENERGETIQUE COMMUNIQUEES LE 20 MAI 1966 PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

(Point V de l'ordre du jour - documents 434/66, 374/66, 375/66, 376/66, 377/66 et 378/66)

M. LAPIE confirme tout d'abord l'intérêt que la Haute Autorité attache aux consultations intervenant au titre de l'article 10 du Protocole d'Accord du 21 avril 1964. En effet, dans son esprit, ces consultations amorcent la coordination de la politique énergétique entre les six Etats membres grâce à un échange de vues ouvert et complet.

Le gouvernement de la République fédérale, poursuit M. LAPIE, a déjà eu largement recours à cette procédure de consultation pour présenter au Conseil les mesures qu'il entendait prendre en matière de politiques charbonnière et énergétique. Dans le cas présent, les lignes d'actions annoncées par le gouvernement fédéral se présentent sous trois aspects : les mesures en cas de fermeture de sièges charbonniers, celles en faveur de l'écoulement du charbon dans le secteur de la production d'électricité et enfin les mesures pétrolières.

Sur les premières mesures, M. LAPIE rappelle que, pour faciliter les fermetures de sièges d'extraction charbonnière,

la loi du 29 juillet 1963 avait déjà créé une Association de rationalisation. Cette loi est désormais complétée sur deux points : d'une part, l'octroi de primes et d'exonérations d'impôts aux fermetures décidées en dehors de l'Association de rationalisation et, d'autre part, la création d'un organisme nouveau qui, sous le nom de Communauté d'action, aura pour tâche de verser les primes et également de promouvoir l'utilisation par d'autres industries des terrains et immeubles provenant des sièges fermés. M. LAPIE indique que ces deux lignes d'action rencontrent parfaitement les préoccupations de la Haute Autorité en matière de reconversion et de rationalisation. En effet, elle a toujours insisté sur la nécessité d'une politique systématique de reconversion, liée à la réduction de la production charbonnière. M. LAPIE fait observer qu'en outre, les fermetures ainsi facilitées permettront de ramener progressivement le niveau de la production allemande à celui que la Haute Autorité a elle-même envisagé dans son mémorandum sur l'objectif de production charbonnière 1970 et sur la politique charbonnière. Par ailleurs, il signale que des précisions complémentaires devront être demandées quant aux modalités pratiques d'application pour être examinées dans le cadre de la décision n° 3-65 de la Haute Autorité.

Abordant les mesures destinées à assurer l'écoulement de la houille dans le secteur des centrales thermiques, M. LAPIE fait savoir que la Haute Autorité se prononcera favorablement. Il rappelle que lors de la consultation sur la loi du 12 août 1965, la Haute Autorité avait exprimé la crainte que les effets n'en soient que limités et probablement inférieurs aux objectifs escomptés. La nouvelle disposition qui complète et renforce la

loi de 1965 devrait permettre d'atteindre un objectif qui se situerait aux environs de 43 millions de tonnes de consommation de charbon dans les centrales thermiques en 1970.

Toutefois, M. LAFIE souligne que tant du point de vue des principes et que de celui des modalités d'application, les nouvelles mesures se différencient assez sensiblement des mécanismes créés par la loi de 1965. En premier lieu, les centrales thermiques mises en service après le 30 juin 1966 ne pourront utiliser du fuel que sur autorisation de l'Office fédéral de l'industrie et du commerce. En même temps, dans toutes les centrales en service avant le 1er juillet 1966, la consommation de fuel ne pourra, sauf dérogation, dépasser celle de la période de référence du 1er avril 1965 au 31 mars 1966. En deuxième lieu, selon les nouvelles dispositions, le gouvernement compensera au producteur d'électricité la totalité de la différence des coûts de production entre l'utilisation du fuel et l'utilisation du charbon, alors que la loi de 1965 se limitait à accorder certains avantages d'ordre fiscal à la construction de nouvelles centrales thermiques utilisant du charbon.

Ceci étant, M. LAFIE souligne que le nouveau projet de loi s'appliquant explicitement au charbon communautaire, ne crée aucune discrimination entre produits originaires des différents Etats membres. Ensuite, il fait observer que si le libre choix du consommateur apparaît limité, en réalité il y a indifférence du fait de la compensation intégrale entre le coût du fonctionnement au fuel et celui au charbon. Il signale par ailleurs quant aux modalités concrètes d'application que la Haute Autorité souhaiterait recevoir dans un proche avenir un complément d'information sur le prix du fuel et sur les formules qui seront utilisées pour le calcul de la subvention à l'écoulement du charbon dans les centrales thermiques.

M. LAPIE traite ensuite des mesures relatives à la taxation du fuel et aux modalités d'importation des produits pétroliers. Il indique que ces mesures relèvent du Traité de Rome et seront de ce fait examinées par la Commission de la C.E.E. Toutefois, elles ont également une incidence sur l'évolution du marché charbonnier, incidence qui concerne la Haute Autorité. M. LAPIE déclare que celle-ci se rend compte combien il est difficile, dès à présent, d'évaluer les effets exacts de ces mesures sur le marché allemand, mais elle espère, avec le gouvernement allemand, un meilleur contrôle de l'expansion de l'écoulement des produits pétroliers et de ce fait une certaine aide au marché charbonnier.

En conclusion, M. LAPIE déclare que, sauf information complémentaire, la Haute Autorité apprécie la valeur et la portée des nouvelles mesures soumises à consultation par le Gouvernement fédéral.

Le PRESIDENT rappelle que la présente consultation a été préparée par la Commission de Coordination dont le rapport fait l'objet de la note introductive du Secrétariat (document 434/66).

M. MARCELLIN déclare que l'objectif des mesures d'aide à l'utilisation de charbon dans les centrales thermiques lui semble tout à fait raisonnable dans les circonstances actuelles.

D'ailleurs, il fait observer que d'autres Etats producteurs de la C.E.C.A. ont été conduit également à prendre des mesures de ce genre pour augmenter les livraisons de charbon vapeur dans le secteur des centrales thermiques. En revanche, M. MARCELLIN estime que la méthode utilisée soulève quelques problèmes auxquels il conviendra de rechercher ultérieurement des solutions. Il s'agit en effet, pour le gouvernement fédéral, de verser directement une subvention aux centrales thermiques et non aux producteurs. Il note que la Haute Autorité n'est nullement réservée sur une telle méthode, car selon elle le fonctionnement du marché commun charbonnier n'est pas affecté par cette mesure. Pour sa part, M. MARCELLIN pense néanmoins que la voie normale est celle de subventions versées aux producteurs et non aux utilisateurs. Dans ce cas particulier il laisse cependant à la Haute Autorité le soin d'apprécier ces mesures sur le plan du marché charbonnier.

Par ailleurs, M. MARCELLIN signale que la mesure relative à la taxation du fuel ne modifie pas le niveau des taxes actuellement perçues, mais prolonge, jusqu'au 30 avril 1971, les mesures existantes. Il souhaiterait savoir si cette date doit être considérée comme une donnée dont on aura à tenir compte pour l'élaboration d'une politique commune de l'énergie ou si, au contraire, il s'agit là d'une date que le gouvernement allemand pourrait revoir si une politique commune de l'énergie était élaborée entre-temps.

M. SCHMUECKER précise que la date en question a été proposée par le gouvernement fédéral et adoptée par le Parlement. Toutefois, il ne s'agit pas là d'une disposition rigide. Au contraire, si, dans l'intervalle, cela s'avérait nécessaire, le gouvernement fédéral serait disposé à faire des propositions en conséquence.

Le PRESIDENT conclut en constatant que le Conseil vient de donner la consultation demandée.

- 6) AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 55, PARAGRAPHE 2 c) DU TRAITE, EN VUE DE L'AFFECTATION D'UN MONTANT DE 203.175 UNITES DE COMPTE A.M.E. PROVENANT DES PRELEVEMENTS VISES A L'ARTICLE 50 DU TRAITE, A UNE AIDE FINANCIERE EN VUE DE LA MISE AU POINT D'UN PROCEDE DE DESULFURATION DES GAZ DE FUMEE PRODUITS PAR LES FOYERS ALIMENTES AU CHARBON

(Point VI de l'ordre du jour - document 432/66)

Le PRESIDENT constate que le Conseil donne à l'unanimité l'avis conforme précité sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité.





- 8) AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 56, PARAGRAPHE 2 a) DU TRAITE, EN VUE DE L'OCTROI D'UN PRET D'UNE CONTRE-VALEUR DE 35 MILLIONS DE FLORINS A LA SOCIETE "VAN DOORNE'S AUTOMOBIELFABRIEK LIMBURG N.V.", DESTINE A FACILITER LE FINANCEMENT D'UNE USINE DE CONSTRUCTION AUTOMOBILE A ERIGER DANS LE LIMBURG MERIDIONAL  
(Point VIII de l'ordre du jour - document 493/66)
- 9) AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 56, PARAGRAPHE 2 a) DU TRAITE, EN VUE DE L'OCTROI DE PLUSIEURS PRETS TOTALISANT UNE CONTRE-VALEUR DE 75,3 MILLIONS DE FRANCS FRANCAIS A PLUSIEURS ASSOCIATIONS REGIONALES DESIGNEES PAR LE GOUVERNEMENT FRANCAIS EN VUE DE FINANCER DEUX PROGRAMMES DE RECONVERSION DANS LE BASSIN DU PAS-DE-CALAIS ET TROIS PROGRAMMES DE RECONVERSION DANS LE BASSIN LORRAIN  
(Point IX de l'ordre du jour - document 494/66)
- 10) AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE DE L'ARTICLE 56, PARAGRAPHE 2 a) DU TRAITE, EN VUE DE L'OCTROI D'UN PRET D'UNE CONTRE-VALEUR DE 6 MILLIONS DE DM AUX "PARA-GUMWERKE ARTHUR BRUEGGER GmbH", WUPPERTAL, DESTINE A FACILITER LE FINANCEMENT D'UNE USINE DE TRANSFORMATION DU CAOUTCHOUC A CONSTRUIRE A HELMSTEDT  
(Point X de l'ordre du jour - document 495/66)
- 11) AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 56, PARAGRAPHE 2 a) DU TRAITE, EN VUE DE L'OCTROI D'UN PRET D'UNE CONTRE-VALEUR DE 200 MILLIONS DE LIRES A LA SOCIETE "OLYMO STAMPI S.p.A.", REZZATO-BRESCIA, DESTINE A FACILITER LE FINANCEMENT DE L'AGRANDISSEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES  
(Point XI de l'ordre du jour - document 496/66)

12) AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 56, PARAGRAPHE 2 a) DU TRAITE, EN VUE DE L'OCTROI DE PRETS D'UNE CONTRE-VALEUR DE 1.570 MILLIONS DE LIRES A SIX ENTREPRISES DE LA REGION DE GENES, DESTINES A FACILITER LE FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES USINES AINSI QUE L'AGRANDISSEMENT ET L'AMELIORATION D'INSTALLATIONS EXISTANTES

(Point XII de l'ordre du jour - document 497/66)

Dans le cadre de la discussion générale sur les demandes d'avis précitées, M. REYNAUD fait observer que les projets de reconversion faisant l'objet des cinq demandes concernent presque tous les pays de la Communauté. Ceci démontre que le problème de la reconversion est un phénomène très général qui atteint maintenant l'ensemble de la Communauté, à la fois le secteur du charbon et le secteur de l'acier.

En ce qui concerne l'ampleur de l'aide financière de la Haute Autorité visée par les cinq avis conformes sollicités, M. REYNAUD fait remarquer que le volume global sur lequel le Conseil est appelé à se prononcer au cours de la présente session équivaut à peu près à l'ensemble des crédits consentis par son Institution au cours des six années précédentes à titre d'aide à la reconversion. Il s'agit donc non seulement d'un problème général qui intéresse tous les Etats membres, mais encore d'un problème dont l'importance croît sans cesse.

M. REYNAUD se déclare persuadé que le Conseil en était conscient lorsqu'il a approuvé au cours de l'année 1965 la nouvelle orientation de la Haute Autorité tendant à favoriser les opérations de reconversion. Si les problèmes de reconversion s'accroissent dans les années à venir, de nouvelles consultations du Conseil seraient nécessaires pour revoir et pour définir à nouveau les principes qui président aux aides à la reconversion accordées par la Communauté.

M. SCHMUECKER déclare que le Gouvernement allemand ne méconnaît ni la nécessité ni l'importance des tâches conférées à la Haute Autorité par le Traité en matière de politique de reconversion. Or, la délégation allemande, au sein de la Commission de Coordination avait déjà eu l'occasion d'attirer l'attention sur certaines difficultés pouvant se présenter en liaison avec la politique de reconversion de la Haute Autorité, si les moyens financiers réduits dont elle dispose étaient octroyés à certaines régions sans qu'il soit garanti que d'autres régions puissent s'attendre à être aidées de la même manière ou d'une façon analogue, lors de la réalisation de leurs projets de restructuration.

M. SCHMUECKER se félicite de ce que la Haute Autorité est consciente de ce problème. Il est à noter qu'elle se sent responsable pour assurer, dans une mesure équitable, une suite favorable aux demandes correspondantes en faveur de celles des régions de la Communauté, pour lesquelles la restructuration devra encore être entreprise.

Si M. SCHMUECKER, dans ces conditions, n'entend pas formuler d'objections contre les avis conformes sollicités, il désire toutefois suggérer que la Haute Autorité réexamine, comme elle s'est déjà engagée à le faire, sa politique de reconversion également sous l'aspect qu'il vient de mentionner, et qu'elle présente au Conseil, le moment venu, une vue d'ensemble sur la façon dont elle entend utiliser les moyens financiers à sa disposition pour pouvoir accorder son aide à des projets de restructuration futurs compte tenu de leur importance.

M. DEN UYL se déclare satisfait des informations données par la Haute Autorité sur la politique qu'elle a suivie au sujet des projets de reconversion en cause. Il attire toutefois l'attention du Conseil sur le fait que les fonds de la C.E.C.A. sont actuellement utilisés pour réduire le taux d'intérêt de prêts de capitaux destinés au développement ou à la création de zones industrielles. M. DEN UYL partage les préoccupations exprimées par M. Schmücker en ce qui concerne les disponibilités limitées dont la Communauté dispose pour accorder son aide financière. Si la Haute Autorité continue à octroyer des fonds à taux d'intérêt réduit à des projets de zoning, elle risque de voir misés en cause ses possibilités d'accorder des aides en faveur de projets concrets de reconversion. Pour ces raisons, une attitude très réservée semble s'imposer en ce qui concerne la subvention de projets de zoning. La Haute Autorité devrait attacher son attention en premier lieu à la réalisation de projets de reconversion.

M. REYNAUD souligne que la Haute Autorité est très consciente des problèmes évoqués par M. Schmücker. Il serait avantageux que, dans les délais les plus brefs, une nouvelle discussion puisse intervenir au sein du Conseil sur les perspectives de reconversion dans la Communauté. En outre, il ne conviendrait pas que les demandeurs de fonds se présentant les premiers soient de ce fait les mieux servis, mais il appartient à la Haute Autorité d'examiner la façon dont le problème de la reconversion se pose dans les différents bassins de la Communauté et de mobiliser éventuellement des ressources financières destinées à y faire face. Par conséquent, M. REYNAUD prend acte de l'intervention de M. Schmücker en s'engageant, au nom de la Haute Autorité, de provoquer au sein du Conseil, lorsque les circons-

tances s'y prêteront, un débat plus complet sur ces problèmes. Au cours de ce débat, les modalités d'intervention de la Haute Autorité dans le domaine de la reconversion pourront d'ailleurs également être revues.

M. REYNAUD reconnaît ensuite que M. Den Uyl a soulevé un problème très important puisque pour l'un des avis conformes sollicités il est question de bonification de taux d'intérêt en faveur du développement de zones industrielles. Jusqu'à présent, l'orientation générale de la Haute Autorité a été de ne pas octroyer des bonifications d'intérêt pour l'aménagement de terrains industriels. M. REYNAUD rappelle toutefois que, répondant au sein du Conseil à une question de M. Marcellin, il avait précisé qu'il s'agissait là d'une orientation et non d'une question de doctrine.

La raison en est que les problèmes de reconversion se posent différemment selon les pays, selon les régions et parfois même selon les époques. Il est par conséquent très difficile de savoir préalablement à l'examen d'un dossier, de quelle façon l'intervention de la Haute Autorité sera la plus efficace. D'ailleurs cette intervention est complémentaire de celle du Gouvernement intéressé. Il importe donc que la Haute Autorité intervienne de telle façon que le but envisagé puisse être atteint ; elle doit aider le mieux possible les gouvernements pour que les régions actuellement en déclin puissent retrouver une activité économique. Si l'on voulait préciser, sur le plan des principes, qu'il est impossible de financer d'une manière ou d'une autre, en partie ou totalement, le développement de zones industrielles, on irait au-delà de la position de principe que la Haute Autorité a adoptée jusqu'à présent. M. REYNAUD ajoute que pour un des dossiers faisant l'objet d'une demande d'avis conforme, le

problème de la réduction du taux d'intérêt est réservé et fera l'objet d'une discussion entre la Haute Autorité et les représentants du Gouvernement français.

M. REYNAUD souligne que d'autres éléments doivent également être pris en considération. Il s'agit en particulier du volume des crédits nécessaires pour reclasser un travailleur qui a perdu son emploi à la suite de la fermeture de son entreprise. Les dossiers accompagnant les demandes d'avis conformes révèlent en effet un écart considérable entre les investissements nécessaires pour créer un nouvel emploi dans les différents pays de la Communauté. Enfin, il faudra certainement prendre en considération à l'avenir les délais dans lesquels doivent se réaliser les programmes ou projets de reconversion. Certains projets pourront impliquer un appel de fonds dans le délai de six mois ou d'un an, d'autres au cours d'une période couvrant plusieurs années.

Si le Conseil le souhaitait, des indications supplémentaires pourraient être fournies sur l'ensemble de la politique financière de la Haute Autorité, visant à adapter les mesures à prendre aux moyens financiers que cette Institution peut mobiliser.

M. MARCELLIN rappelle que M. Den Uyl avait formulé une réserve sur l'octroi d'une aide aux zones industrielles en soulignant qu'il souhaitait voir conservées les disponibilités de la Haute Autorité pour des projets d'implantation industrielle proprement dite. Cette distinction est certes très subtile. Mais la tâche de reconvertir certains bassins miniers exige tout d'abord la création de zones industrielles pour permettre ensuite l'implantation d'entreprises industrielles. Aussi, M. MARCELLIN estime-t-il préférable d'adopter en cette matière une attitude souple et pragmatique.

M. MARCELLIN souhaite vivement qu'une suite favorable soit donnée à la demande du Gouvernement français en ce qui concerne les bonifications d'intérêt dans le cadre indiqué par M. Reynaud au nom de la Haute Autorité. M. MARCELLIN souligne que cette prise de position du Gouvernement français qui est bien connue du Conseil depuis le 7 mars 1965, conditionne le vote de la délégation française sur l'ensemble des cinq avis conformes en cause.

En conclusion, le PRESIDENT constate que le Conseil donne à l'unanimité les cinq avis conformes sollicités par la Haute Autorité au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du Traité.





14) CALENDRIER

(Point XIV de l'ordre du jour)

Le CONSEIL décide de tenir sa 106e session le mardi  
27 septembre 1966, à Luxembourg.

Le PRESIDENT lève la séance à 20 heures.

---

